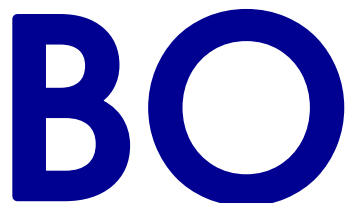




MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Bulletin officiel
de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse
et des Sports

n°18
2025

Bulletin officiel n° 18 du 1er mai 2025

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/bo/2025/Hebdo18>

Sommaire

Enseignements primaire et secondaire

Diplômes professionnels

Évaluation de l'enseignement d'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel et du brevet des métiers d'art – Organisation des épreuves en contrôle en cours de formation (CCF) et sous la forme ponctuelle – Référentiel national d'évaluation

→ [Circulaire du 02-04-2025](#) - NOR : MENE2505383C

Personnels

Personnels du second degré

Affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré – Rentrée de septembre 2025

→ [Note de service du 18-04-2025](#) - NOR : MENH2510049N

Mouvement du personnel

Nomination

Administratrice provisoire de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Rennes au sein de l'université de Brest

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Liste des représentants du personnel désignés au comité consultatif ministériel des
maîtres de l'enseignement privé sous contrat – Modification

→ [Arrêté du 08-04-2025](#) - NOR : MENF2507946A

Diplômes professionnels

Évaluation de l'enseignement d'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel et du brevet des métiers d'art – Organisation des épreuves en contrôle en cours de formation (CCF) et sous la forme ponctuelle – Référentiel national d'évaluation

NOR : MENE2505383C

→ Circulaire du 2-4-2025

MENESR – DGESCO A2-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux proviseurs et proviseurs ; aux personnels enseignants ; aux candidates et candidats à l'examen du baccalauréat professionnel et du brevet des métiers d'art

La présente circulaire précise les modalités d'évaluation de l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive (EPS) au baccalauréat professionnel et au brevet des métiers d'art, définies par l'arrêté du 17 juin 2020 modifié fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général à compter de la session 2026 pour toutes les catégories de candidats.

Elle comprend deux annexes détaillant les modalités d'évaluation définies dans les référentiels nationaux.

À compter de la session 2026 du baccalauréat professionnel et du brevet des métiers d'art, la circulaire du 20 septembre 2024 (NOR : MENE2424859C), relative à l'évaluation de l'enseignement d'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel et du brevet des métiers d'art – Organisation des épreuves en contrôle en cours de formation (CCF) et sous la forme ponctuelle – Référentiel national d'évaluation, est abrogée.

A. Le dispositif d'évaluation des candidats

A.1. Les modalités d'évaluation

En fonction du statut de l'établissement de formation du candidat, l'évaluation en EPS s'effectue soit en CCF, durant l'année de préparation au baccalauréat professionnel et au brevet des métiers d'art, soit en examen ponctuel terminal. Les candidats individuels passent l'épreuve d'EPS en examen ponctuel terminal.

Le CCF repose sur des situations d'évaluation qui ont lieu au cours de la dernière année de formation conduisant à la délivrance du diplôme. Les dates d'évaluation du CCF sont définies par les établissements de formation. Ce contrôle est distinct des évaluations formatives organisées par les enseignants ou formateurs pendant la formation.

L'examen ponctuel terminal s'appuie sur deux épreuves. La date est fixée chaque année par le recteur. Plusieurs centres d'examen, placés sous la responsabilité d'un enseignant nommé par le recteur, peuvent être désignés dans une académie. Ces deux formes d'évaluation, ainsi que les aménagements et adaptations d'évaluation qui y sont liés, sont détaillées dans la partie « B. Les modalités d'évaluation » de cette circulaire.

A.2. Le projet annuel de protocole d'évaluation pour le CCF

Un protocole annuel d'évaluation, composante obligatoire du projet pédagogique en EPS, est transmis, sous couvert du chef d'établissement, à la commission académique d'harmonisation et de proposition de notes pour contrôle de conformité avec les dispositions réglementaires, avant validation par le recteur d'académie.

Il définit :

- les modalités d'organisation du CCF et le calendrier prévisionnel des épreuves dont l'évaluation différée (report de date d'évaluation) ;
- le nom des professeurs-évaluateurs ;
- les activités retenues pour le CCF et la déclinaison du référentiel national pour chacune d'entre elles ;
- les aménagements du contrôle adapté ;
- les informations simples et explicites portées à la connaissance des candidats et des familles ;
- si possible, les outils de recueil de données.

Le protocole d'évaluation, obligatoirement porté à la connaissance des candidats, doit être clair et explicite pour ceux-ci.

A.3. Commission académique et commission nationale

A.3.1. La commission académique d'harmonisation et de proposition de notes, présidée par le recteur d'académie ou son représentant :

- vérifie la déclinaison du référentiel national, élaborée pour chacune des activités au sein de chaque champ d'apprentissage ;
- valide les protocoles d'évaluation des établissements publics et privés sous contrat, des organismes et centres de formation habilités à délivrer le CCF, aux échéances fixées ainsi que les déclinaisons du référentiel ;

- harmonise les notes des contrôles en cours de formation de l'enseignement obligatoire ;
- élabore progressivement des banques d'épreuves afin d'aider les établissements dans la déclinaison du référentiel national ;
- établit un compte rendu des sessions qu'elle transmet à la commission nationale dès la fin de l'année scolaire. Ce document permet de repérer les épreuves proposées dans l'académie, la répartition et la moyenne des notes des candidats selon les épreuves, les types de difficultés liées à la conception des épreuves, les évolutions souhaitées et tout renseignement sur la préparation et l'organisation des évaluations demandé par la commission nationale ;
- publie les statistiques sur les moyennes académiques, leurs analyses et les préconisations qui en découlent.

Ces différentes tâches peuvent conduire à la constitution de sous-commissions académiques, présidées par un membre des corps d'inspection ou un enseignant d'EPS, membre de la commission académique. Les sous-commissions instruisent les dossiers et préparent les décisions de la commission académique, seule habilitée à harmoniser les notes.

Le renouvellement des membres de la commission académique se fait en partie ou en totalité tous les trois ans.

Pour les candidats scolarisés à l'étranger, la présidence et la composition de cette commission peuvent faire l'objet de décisions particulières d'aménagement prises par les académies de rattachement.

A.3.2. La commission nationale d'évaluation de l'EPS, dans le cadre de ses missions, assure une régulation de toutes les modalités de l'évaluation au baccalauréat professionnel et au brevet des métiers d'art. Elle a également pour missions :

- de contribuer à l'évolution du cahier des charges des outils informatiques de recueil des données ;
- d'enrichir les banques d'épreuves afin d'aider les établissements dans la déclinaison du référentiel national par activités ;
- de publier les données statistiques significatives de la session d'examen ;
- de proposer les adaptations ou modifications éventuelles des référentiels nationaux.

La commission nationale comprend des représentants de l'administration centrale, des corps d'inspection et des experts disciplinaires. Le renouvellement des membres de cette commission se fait en partie ou en totalité tous les trois ans.

B. Les modalités d'évaluation

B.1. Le CCF

Le CCF permet d'évaluer le candidat sur trois activités physiques, sportives et artistiques (Apsa) qui relèvent de trois champs d'apprentissage sur les cinq prévus en annexe 1. Pour chaque champ d'apprentissage, une fiche précise les principes d'élaboration de l'épreuve, les critères d'évaluation, les repères d'évaluation (annexe 1).

Toute situation d'évaluation, individuelle ou collective, donne lieu de façon privilégiée à une notation individuelle conformément aux fiches en annexe 1.

L'enseignement en EPS est assuré, lors de la dernière année de formation, par le même enseignant ou formateur.

Pour chacune des activités physiques, sportives et artistiques, une note de 0 à 20 points est proposée. La note finale correspond à la moyenne des trois notes obtenues dans les trois Apsa. Cette note sera arrondie au point entier supérieur après harmonisation par la commission académique.

En fin d'année scolaire, à une date arrêtée par le recteur, les propositions de notes attribuées aux candidats d'un même centre d'examen sont transmises à une commission académique qui procèdera à leur harmonisation.

L'évaluation différée en cas de problème de santé temporaire ou de force majeure

Pour les candidats qui attestent de blessures ou de problèmes de santé temporaires, authentifiés par l'autorité médicale scolaire, l'établissement, l'organisme ou le centre de formation prévoit des situations d'évaluation différées. Peuvent également en bénéficier les candidats assidus qui, en cas de force majeure, ne peuvent être présents à la date fixée pour les épreuves du CCF, sous réserve de l'obtention de l'accord du chef d'établissement ou du directeur de l'organisme ou du centre de formation, après consultation des équipes pédagogiques.

Les cas d'absence

Lorsqu'un candidat évalué en CCF est absent à la situation de fin de séquence dans l'une des Apsa, sans justification valable, la note zéro lui est attribuée pour cette Apsa.

En revanche, s'il est absent sans justification à toutes les situations d'évaluation, donc dans toutes les Apsa, il est déclaré absent, ce qui entraîne, comme lorsqu'un candidat évalué par examen terminal est absent sans justification valable, la non-délivrance du diplôme (cf. règle générale prévue au premier alinéa de l'article D. 337-81 et au sixième alinéa de l'article 337-133 du Code de l'éducation).

Situations particulières

- Lorsqu'un établissement est, pour des raisons techniques ou matérielles, dans l'impossibilité d'offrir l'une des trois activités retenues, il peut être exceptionnellement autorisé par le recteur à proposer, pour l'enseignement obligatoire d'EPS en CCF, deux activités au lieu des trois, après expertise de l'inspection pédagogique.
- En cas de situation extrême (exemple : crise sanitaire, etc.), l'évaluation pourra s'appuyer sur une seule activité après expertise de l'inspection pédagogique.
- Lorsqu'un cas d'impossibilité majeure est avéré et attesté par les corps d'inspection, de ne pas pouvoir réaliser de CCF, l'établissement peut demander auprès du recteur l'autorisation d'inscrire les candidats en examen ponctuel terminal dans les mêmes modalités que celles fixées par l'arrêté du 17 juin 2020 modifié précité.

B.2. L'examen ponctuel terminal

Les candidats qui relèvent de l'examen ponctuel choisissent deux épreuves relevant de deux champs d'apprentissage différents. Ces épreuves sont choisies parmi les activités proposées en annexe 2 de la présente circulaire ; l'une d'elles peut être choisie parmi les activités académiques fixées par le recteur d'académie pour l'examen ponctuel. Les épreuves liées à ces activités visent à évaluer le degré d'acquisition des attendus de fin de cycle. Les candidats sont évalués à partir d'un référentiel propre à l'examen ponctuel terminal, mentionné en annexe 2.

Lors de son inscription, le candidat est réputé apte aux deux épreuves auxquelles il s'inscrit. Chacune des deux épreuves est notée sur 20. La note obtenue par chacun des candidats résulte de la moyenne de ces deux notes ; elle est transmise au président du jury pour attribution définitive et pour information à la commission académique. Un bilan de la session est établi à partir des rapports des responsables des centres d'examen.

En cas de survenance d'une inaptitude au cours des épreuves, il revient aux examinateurs d'apprécier la situation pour :

- soit permettre une certification sur une seule épreuve ;
- soit ne pas formuler de note s'ils considèrent les éléments d'appréciation trop réduits et mentionner « dispensé de l'épreuve d'éducation physique et sportive ».

B.3. Dispositions particulières du contrôle adapté ou aménagé

Un **contrôle adapté** peut être proposé dans le cadre d'évaluations en CCF ou ponctuelles, selon des dispositions proposées par l'établissement ou arrêtées par le recteur dans le cadre de l'examen ponctuel terminal. Il s'adresse aux publics qui présentent des besoins éducatifs particuliers : les candidats en situation de handicap ou en inaptitude partielle (de manière permanente ou temporaire).

Les services de santé scolaire et la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes sont sollicités pour établir et valider les modalités des aménagements d'examen.

B.3.1. Aménagements liés au handicap ou à l'inaptitude partielle permanente

Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au vu de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 (dont son annexe disponible au BOEN n° 15 du 14 avril 1994) donnent lieu à une dispense d'épreuve. Un handicap attesté en début d'année par l'autorité médicale peut empêcher une pratique régulière ou complète des enseignements de l'EPS sans pour autant interdire une pratique adaptée.

Dans le cadre du CCF, l'établissement peut proposer un CCF avec une, deux ou trois activités adaptées.

Les adaptations sont proposées après concertation au sein de l'établissement des professeurs d'EPS et des services de santé scolaire, en tenant compte des projets personnalisés de scolarisation (PPS) ou des projets d'accueil individualisé (PAI) encadrant la scolarité du candidat. Les propositions d'adaptation sont soumises à l'approbation du recteur.

Si aucune adaptation n'est possible dans l'établissement, une épreuve adaptée en examen ponctuel terminal (telle que définie par le recteur de l'académie) peut être proposée.

B.3.2. Aménagements liés à l'inaptitude partielle temporaire

Au cours de l'année, alors que le candidat est inscrit en CCF, une inaptitude momentanée, partielle ou totale, peut être prononcée par l'autorité médicale sur blessure ou maladie. Il revient à l'enseignant/formateur d'apprécier la situation pour :

- soit renvoyer le candidat à une situation d'évaluation différée ;
- soit permettre une certification sur deux activités, pour le candidat dont l'inaptitude en cours d'année est attestée. Dans ce cas, la note finale résulte de la moyenne des deux notes ;
- dans le cas d'une seule évaluation sur l'année, l'enseignant/formateur appréciera la qualité et la quantité des éléments lui permettant de proposer cette unique note à l'examen en EPS. Le cas échéant, aucune note ne sera attribuée et la mention « dispensé de l'épreuve d'éducation physique et sportive » sera formulée.

B.4. Les dispenses d'épreuve d'EPS

Seuls les handicaps ne permettant pas au candidat une pratique adaptée au sens de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 (dont l'annexe est disponible au BOEN n° 15 du 14 avril 1994) entraînent une dispense d'épreuve.

Les candidats de la formation professionnelle continue, les candidats individuels ainsi que ceux mentionnés au 2° des articles D. 337-70 et D. 337-131 du Code de l'éducation qui souhaitent obtenir une dispense de l'épreuve d'EPS sont tenus d'en faire la demande, conformément aux articles D. 337-84 et D. 337-133 dudit code, auprès des services des examens du rectorat.

B.5. Dispositions propres aux sportifs de haut niveau

Sont ci-après désignés sous l'appellation « sportifs de haut niveau » les candidats suivants :

- les candidats inscrits sur les listes de sportifs de haut niveau, de sportifs « Espoirs », de sportifs des collectifs nationaux ou de juges, arbitres et entraîneurs de haut niveau, arrêtées par le ministre chargé des sports ;
- les sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le projet de performance fédéral validé par le ministère chargé des sports pour chaque fédération ;
- les candidats des centres de formation des clubs professionnels et les sportifs disposant d'un contrat de travail.

Sur proposition du groupe de pilotage défini par l'instruction interministérielle DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau et sous réserve de validation par le recteur d'académie, ces candidats peuvent bénéficier des modalités exposées ci-après.

Pour bénéficier des aménagements de l'examen, les sportifs de haut niveau doivent, au moment de leur inscription à

l'examen du diplôme, justifier d'un statut attesté durant l'année civile en cours. Aucune modification de statut ne peut être acceptée après la fin de la période d'inscription à l'examen.

B.5.1. Dans le cadre du CCF

En application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 17 juin 2020 modifié précité et de l'article 2-1 de l'arrêté du 3 avril 2013 modifié fixant le programme et définissant les épreuves de l'enseignement d'éducation physique et sportive applicables dans les sections préparant au brevet des métiers d'art, les candidats sportifs de haut niveau présentant le baccalauréat professionnel ou le brevet des métiers d'art peuvent bénéficier d'un aménagement du CCF :

- le candidat est évalué sur deux des trois activités constituant l'épreuve d'EPS et relevant de trois champs d'apprentissage différents. Pour la troisième activité, qui correspond à la spécialité sportive du candidat, celui-ci n'est pas évalué et la note de 20/20 est automatiquement attribuée sous réserve qu'elle ne soit pas l'unique note retenue, au titre du CCF, pour l'épreuve d'EPS ;
- les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves peuvent être adaptés.

B.5.2. Dans le cadre de l'examen ponctuel terminal

Candidats pour lesquels les conditions d'aménagement ne permettent pas de se présenter aux épreuves prévues en CCF

Si les conditions d'aménagement ne permettent pas aux candidats de se présenter aux épreuves prévues en CCF, ils peuvent, en application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 17 juin 2020 modifié précité et de l'article 2-1 de l'arrêté du 3 avril 2013 modifié précité, être évalués par examen ponctuel terminal selon la modalité suivante :

- le candidat est évalué sur une des deux activités constituant l'épreuve d'EPS et relevant de deux champs d'apprentissage différents. Pour la deuxième activité, qui correspond à la spécialité sportive du candidat, celui-ci n'est pas évalué et la note de 20/20 est automatiquement attribuée sous réserve qu'elle ne soit pas l'unique note retenue, au titre de l'examen ponctuel terminal, pour l'épreuve d'EPS.

Autres candidats pouvant se présenter à l'examen ponctuel terminal

Les candidats sportifs de haut niveau, ayant justifié ou non du suivi d'une formation préparant au diplôme, dès lors qu'ils se présentent à l'épreuve d'EPS sous la forme de l'examen ponctuel terminal, bénéficient des modalités exposées au troisième alinéa de la sous-partie B.5.2.

Pour la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Caroline Pascal

Annexe(s)

📄 **Annexe 1**

Annexe 1

Champ d'apprentissage 1 : réaliser sa performance motrice maximale, mesurable à une échéance donnée

Dans ce champ d'apprentissage, le candidat cherche à mobiliser au mieux ses ressources pour réaliser la meilleure performance possible, établir et dépasser un record personnel.

Principes d'évaluation

Deux moments d'évaluation sont prévus : l'un à l'occasion d'une situation en fin de séquence et l'autre au fil de la séquence.

Situation de fin de séquence : notée sur 12 points, elle porte sur l'évaluation des attendus suivants :

- produire et répartir lucidement ses efforts en mobilisant de façon optimale ses ressources pour gagner ou battre un record ;
- connaître et mobiliser les techniques efficaces pour produire la meilleure performance possible.

L'équipe pédagogique spécifie l'épreuve d'évaluation du CCF et les repères nationaux dans l'Apsa support.

Évaluation au fil de la séquence : notée sur 8 points, elle porte sur l'évaluation de 2 AFLP retenus par l'équipe pédagogique parmi les 4 suivants :

- analyser sa performance pour adapter son projet et progresser ;
- assumer des rôles sociaux pour organiser une épreuve de production de performance, un concours ;
- assurer la prise en charge de sa préparation et de celle d'un groupe, de façon autonome pour produire la meilleure performance possible ;
- connaître son niveau pour établir un projet de performance située culturellement.

Modalités

L'enseignant de la classe retient le meilleur degré d'acquisition atteint par le candidat au cours de la séquence sur chacun des deux AFLP retenus par l'équipe pédagogique. Avant l'évaluation de fin de séquence, le candidat choisit la répartition des points qu'il souhaite attribuer pour chacun de ces 2 AFLP. Il doit répartir ces 8 points avec un minimum de 2 points pour un AFLP. Le passage du degré 2 au degré 3 permet l'attribution de la moitié des points dévolus à l'AFLP

Possibilités

Trois choix sont possibles :

	Choix 1	Choix 2	Choix 3
AFLP X	4	6	2
AFLP Y	4	2	6

Situation d'évaluation de fin de séquence : 12 points

Principe d'élaboration des épreuves du champ d'apprentissage 1								
L'épreuve engage le candidat à produire sa meilleure performance à une échéance donnée. Selon la situation proposée, cette performance peut résulter d'une épreuve combinée ou d'une pratique collective (relais par exemple).								
Positionnement précis dans le degré.	Repères d'évaluation							
	Degré 1		Degré 2		Degré 3		Degré 4	
	0,5 point	1 point	1,5 point	2 points	2,5 points	3 points	3,5 points	4 points
AFLP 1 évalué Produire et répartir lucidement ses efforts en mobilisant de façon optimale ses ressources pour gagner ou battre un record. 3 points de performance à partir d'un barème établissement. 7 points	Le candidat produit des efforts qui ne lui permettent pas d'atteindre sa meilleure performance		Le candidat mobilise ses ressources de façon irrégulière et/ou inappropriée		Le candidat répartit régulièrement l'intensité de ses efforts pour optimiser sa performance		Le candidat optimise la répartition de ses efforts sur l'ensemble de l'épreuve pour être le plus performant à l'instant T.	
0.....1,53 points Barème établissement à construire.								
AFLP 2 évalué Connaître et mobiliser les techniques efficaces pour produire la meilleure performance possible 5 points	La motricité est désordonnée. Les techniques utilisées sont intuitives et les actions propulsives sont désordonnées 0 point – 0,5 point		La motricité est peu efficace. Il peut créer la vitesse, mais il l'entretient insuffisamment pour être efficace. Les forces produites, souvent mal orientées, manquent d'efficacité dans leur transmission sur le centre de gravité ou l'engin à propulser. 1 point – 2 points		La motricité devient efficace. Il crée et entretient la puissance (FxV) en mobilisant intentionnellement des techniques efficaces. Les forces sont orientées, alignées, pour se placer sur un trajet ou placer un engin sur une trajectoire optimale. 2,5 points – 4 points		La motricité devient efficiente (efficace et économe), fluide et intégrée. Il connaît plusieurs techniques et choisit les plus efficaces en fonction de ses ressources Il crée des forces puissantes coordonnées et accélérées. Il diminue les facteurs limitant l'efficacité propulsive. 4,5 points – 5 points	

Évaluation au fil de la séquence : 8 points

Seuls deux AFLP seront retenus par l'équipe pédagogique pour constituer cette partie de la note sur 8 points. Les points de chaque AFLP seront répartis sur les 4 degrés de positionnement.

AFLP 3 évalué	Repères d'évaluation			
	Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
Analyser sa performance pour adapter son projet et progresser.	Le candidat agit spontanément sans référence à une expérience précédente. Il adapte peu son projet.	Le candidat reste confus et peu lucide sur les paramètres à utiliser pour améliorer sa performance. Il adapte son projet, mais pas toujours de façon pertinente.	Le candidat prélève les indices signifiants sur ses prestations antérieures pour modifier ses actions futures. Il adapte régulièrement son projet à bon escient.	Le candidat analyse ses prestations antérieures et envisage plusieurs alternatives d'actions pour progresser. Il est capable d'adapter son projet en cours d'action/d'épreuve pour progresser.

AFLP 4 évalué	Repères d'évaluation			
	Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
Assumer des rôles sociaux pour organiser une épreuve de production de performance, un concours.	Le candidat assure provisoirement ou partiellement un rôle.	Le candidat assure un rôle en ayant ponctuellement recours à l'enseignant ou un partenaire.	Le candidat assure son rôle de façon autonome en contrôlant les différentes étapes de l'épreuve.	Le candidat assume avec efficacité plusieurs rôles et aide ses camarades pour assumer ces rôles en prenant des initiatives.

AFLP 5 évalué	Repères d'évaluation			
	Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
Assurer la prise en charge de sa préparation et de celle d'un groupe, de façon autonome pour produire la meilleure performance possible	Le candidat assure difficilement sa propre préparation qui reste globale et rapide. Il est centré sur lui.	Le candidat hésite ou se perd dans la réalisation de la préparation qui reste approximative. Il assure sans aide réelle son rôle de guide et/ou partenaire d'entraînement.	Le candidat organise sa préparation en différentes étapes suffisamment longues et efficaces. Il sait guider un groupe réduit et être un partenaire d'entraînement actif.	Le candidat personnalise son échauffement en respectant les principes d'efficacité. Il motive et corrige si besoin les réalisations d'un petit groupe et d'un partenaire.

AFLP 6 évalué	Repères d'évaluation			
	Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
Connaître son niveau pour établir un projet de performance située culturellement	Le candidat a une connaissance approximative de ses capacités et de ses performances.	Il connaît peu d'éléments de la culture sportive en lien avec l'Apsa.	Il sait situer ses performances au regard du monde sportif.	Il témoigne d'un intérêt pour les événements sportifs présents ou passés liés à sa pratique.

Champ d'apprentissage n° 2 : adapter son déplacement à des environnements variés et/ou incertains

Dans ce champ d'apprentissage, le candidat prévoit et régule son déplacement à partir de l'analyse de l'environnement ; il s'y engage pour partir et revenir, tout en préservant sa sécurité et celle des autres.

Principes d'évaluation

Deux moments d'évaluation sont prévus : l'un à l'occasion d'une situation en fin de séquence et l'autre au fil de la séquence.

Situation de fin de séquence : notée sur 12 points, elle porte sur l'évaluation des attendus suivants :

- anticiper et planifier son itinéraire pour concevoir et conduire dans sa totalité un projet de déplacement ;
- mobiliser des techniques efficaces pour adapter et optimiser son déplacement aux caractéristiques du milieu.

L'équipe pédagogique spécifie l'épreuve d'évaluation du CCF et les repères nationaux dans l'Apsa support.

Évaluation au fil de la séquence : notée sur 8 points, elle porte sur l'évaluation de 2 AFLP retenus par l'équipe pédagogique parmi les 4 suivants :

- analyser sa prestation pour comprendre les alternatives possibles et ajuster son projet en fonction de ses ressources et de celles du milieu ;
- assumer les rôles sociaux pour organiser la pratique des activités de pleine nature ;
- se préparer et maintenir un engagement optimal permettant de garder sa lucidité tout au long de son parcours pour pouvoir réévaluer son itinéraire ou renoncer le cas échéant ;
- respecter et faire respecter la réglementation et les procédures d'urgence pour les mettre en œuvre dans les différents environnements de pratique.

Modalités

L'enseignant de la classe retient le meilleur degré d'acquisition atteint par le candidat au cours de la séquence sur chacun des deux AFLP retenus par l'équipe pédagogique.

Avant l'évaluation de fin de séquence, le candidat choisit la répartition des points qu'il souhaite attribuer pour chacun de ces 2 AFLP. Il doit répartir ces 8 points avec un minimum de 2 points pour un AFLP. Le passage du degré 2 au degré 3 permet l'attribution de la moitié des points dévolus à l'AFLP.

Possibilités

Trois choix sont possibles :

	Choix 1	Choix 2	Choix 3
AFLP X	4	6	2
AFLP Y	4	2	6

Situation d'évaluation de fin de séquence : 12 points

Principe d'élaboration des épreuves du champ d'apprentissage 2				
L'épreuve engage le candidat à choisir et réaliser un itinéraire adapté à son niveau, à partir de l'analyse des caractéristiques du milieu et de ses propres ressources. Elle offre différents choix possibles de niveau de difficulté ou de complexité d'itinéraire (par exemple, cotation des voies en escalade, cotation des balises en course d'orientation, difficulté variable du parcours en sauvetage aquatique ou en VTT, etc.) et se déroule dans le cadre d'une durée ou de distances définies, suffisantes pour permettre au candidat de révéler les compétences acquises (1) L'épreuve présente une variété d'itinéraires qui nécessitent de mener le jour de l'évaluation, seul ou à plusieurs, une analyse sur la pertinence du choix retenu. Elle intègre impérativement les éléments et conditions nécessaires à un engagement sécurisé dans la pratique dans un contexte de coopération. L'épreuve prévoit et définit des formes d'aide (2) nécessaires à l'expression des compétences des candidats, leur permettant de s'engager et de réguler si nécessaire leur projet d'itinéraire. Lorsque des modalités collectives et individuelles d'épreuves sont proposées, le candidat choisit celle dans laquelle il souhaite passer son épreuve (la notation reste quant à elle posée de manière individuelle). L'évaluation tient compte des différences filles-garçons.				
Positionnement précis dans le degré.	Repères d'évaluation			
	Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
AFLP 1 Anticiper et planifier son itinéraire pour concevoir et conduire dans sa totalité un projet de déplacement	Le candidat décode peu d'éléments sur l'environnement et découvre son itinéraire au fur et à mesure de sa progression. Il est rapidement en échec sur son parcours	Le candidat décode quelques éléments sur l'environnement et construit son itinéraire en l'anticipant à très court terme. Il parvient difficilement au bout du parcours ou dépasse le temps imparti.	Le candidat décode la majorité des éléments de l'environnement pour prévoir son itinéraire avant le départ. Il effectue son parcours dans sa totalité et dans le temps imparti.	Le candidat décode les éléments de l'environnement pour prévoir et adapter son déplacement aux variations du milieu. Il réussit son parcours avec un déplacement optimal dans des contextes variés.
7 points	Itinéraire non réalisé, impossibilité d'estimer la difficulté. 0 point – 1 point	Coefficient de difficulté de l'itinéraire (3) 1,5 point– 3 points	Coefficient de difficulté de l'itinéraire (3) 3,5 points – 5 points	Coefficient de difficulté de l'itinéraire (3) 5,5 points – 7 points
AFLP 2 Mobiliser des techniques efficaces pour adapter et optimiser son déplacement aux caractéristiques du milieu	Le candidat utilise des techniques peu efficaces, coûteuses en temps et en énergie.	Les techniques utilisées sont peu différenciées malgré les changements du milieu. Leur mise en œuvre reste énergivore.	Le candidat mobilise intentionnellement des techniques différenciées de placement d'appuis et de déplacement en fonction du relief et des conditions du milieu. Sa motricité est fluide dans les zones de moyenne difficulté.	Le candidat maîtrise et mobilise différentes techniques efficaces pour répondre à la diversité des caractéristiques du milieu. L'utilisation de ces techniques lui permet de se déplacer avec un rythme adapté dans la majorité des milieux y compris dans des zones difficiles.
5 points	0 point – 0,5 point	1 point – 2 points	2,5 points – 4 points	4,5 points – 5 points

(1) Un abandon ou un dépassement important de la durée de l'épreuve lorsque celle-ci est fixée doit être considérée comme un indicateur d'un choix d'itinéraire inapproprié du candidat (degré 1 de l'AFLP).

(2) Par exemple, délai de conception du projet de déplacement, modalités de régulation du projet initial, possibilité d'itinéraire de réchappe, nombre d'essais ou de points de repos, modes de progression (escalade en moulINETTE corde tendue, moulINETTE avec corde molle, moulINETTE avec corde molle et assurage dynamique, mouli-tête, etc.).

(3) Pour l'AFLP 1, l'évaluateur positionne le candidat dans un degré puis ajuste la note en fonction du niveau de difficulté/complexité de l'itinéraire réalisé par le candidat (par exemple cotation de la voie en escalade)

Évaluation au fil de la séquence : 8 points

Seuls les deux AFLP retenus par l'équipe pédagogique sont évalués pour constituer cette partie de la note sur 8 points. Les points de chaque AFLP seront répartis sur les 4 degrés de positionnement.

AFLP 3 évalué	Repères d'évaluation			
	Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
AFLP3 - Analyser sa prestation pour comprendre les alternatives possibles et ajuster son projet en fonction de ses ressources et de celles du milieu.	Le candidat agit sans porter d'attention à ce qui le freine dans sa réussite ou ce qui pourrait améliorer sa performance.	Le candidat identifie a posteriori les difficultés rencontrées, mais ne perçoit pas de solutions pour les surmonter ou pour adapter son parcours à ses ressources.	Le candidat identifie a posteriori les points de difficulté rencontrés et émet des régulations possibles en vue d'une prochaine épreuve.	Le candidat régule sa prestation pendant et après la réalisation de l'épreuve en analysant son parcours et les difficultés éventuelles.

AFLP 4 évalué	Repères d'évaluation			
	Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
AFLP4 - Assumer les rôles sociaux pour organiser la pratique des activités de pleine nature.	Le candidat manque d'attention lors de la tenue des rôles ou s'y implique très irrégulièrement. Il gère sa sécurité seul.	Le candidat assure des rôles en suivant les recommandations de l'enseignant avec parfois un ou des défauts de vigilance.	Le candidat assume des rôles en autonomie. Il gère la sécurité de façon collective et fiable.	Le candidat assume avec efficacité tous les rôles qu'on lui confie et aide ses camarades pour assumer ces rôles.

AFLP 5 évalué	Repères d'évaluation			
	Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
AFLP5 - Se préparer et maintenir un engagement optimal permettant de garder sa lucidité tout au long de son parcours pour pouvoir réévaluer son itinéraire ou renoncer le cas échéant.	Le candidat se prépare insuffisamment. Il ne perçoit pas les points de décision permettant de modifier l'itinéraire prévu ou le danger potentiel	Le candidat se prépare en « copiant » sur un leader. Il s'engage uniformément ou démesurément sans ralentir dans les moments de décisions. Il s'obstine dans des choix qui le placent en échec ou hors délai.	Le candidat se prépare en autonomie et de façon adaptée à l'épreuve. Il sait contrôler son engagement pour rester lucide sur les décisions à prendre.	Le candidat se prépare en personnalisant son échauffement. Il module l'intensité de son engagement en fonction des moments décisifs de son parcours et de ses ressources disponibles.

AFLP 6 évalué	Repères d'évaluation			
	Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
AFLP6 - Respecter et faire respecter la réglementation et les procédures d'urgence pour les mettre en œuvre dans les différents environnements de pratique.	Le candidat ignore certaines consignes essentielles à sa sécurité et celle des autres. La mise en œuvre autonome est très approximative.	Le candidat connaît les consignes principales de sécurité, mais les gestes et les mises en œuvre manquent d'assurance et de réactivité.	Le candidat respecte les consignes de sécurité pour préserver son intégrité physique et assurer celle de ses partenaires éventuels.	Le candidat alerte le groupe sur les dangers potentiels qu'il repère. Il influe positivement sur les décisions.

Champ d'apprentissage n° 3 : réaliser une prestation corporelle destinée à être vue et appréciée par autrui

Dans ce champ d'apprentissage, le candidat réalise une prestation qui se donne à voir et qui vise à produire intentionnellement des effets esthétiques ou émotionnels pour un spectateur ou un juge.

Principes d'évaluation

Deux moments d'évaluation sont prévus : l'un à l'occasion d'une situation en fin de séquence et l'autre au fil de la séquence.

Situation de fin de séquence : notée sur 12 points, elle porte sur l'évaluation des attendus suivants :

- accomplir une prestation animée d'une intention dans la perspective d'être jugé et/ou apprécié ;
- mobiliser des techniques de plus en plus complexes pour rendre plus fluide la prestation et pour l'enrichir de formes corporelles variées et maîtrisées ;
- l'équipe pédagogique spécifie l'épreuve d'évaluation du CCF et les repères nationaux dans l'Apsa support.

Évaluation au fil de la séquence : notée sur 8 points, elle porte sur l'évaluation de 2 AFLP retenus par l'équipe pédagogique parmi les 4 suivants :

- composer et organiser dans le temps et l'espace le déroulement des moments forts et faibles de sa prestation pour se produire devant des spectateurs/juges ;
- assumer les rôles inhérents à la pratique artistique et acrobatique notamment en exprimant et en écoutant des arguments sur la base de critères partagés, pour situer une prestation ;
- se préparer et s'engager pour présenter une prestation optimale et sécurisée à une échéance donnée ;
- s'enrichir de la connaissance de productions de qualité issues du patrimoine culturel artistique et gymnique pour progresser dans sa propre pratique et aiguïser son regard de spectateur.

Modalités

L'enseignant de la classe retient le meilleur degré d'acquisition atteint par le candidat au cours de la séquence sur chacun des deux AFLP retenus par l'équipe pédagogique.

Avant l'évaluation de fin de séquence, le candidat choisit la répartition des points qu'il souhaite attribuer pour chacun de ces 2 AFLP. Il doit répartir ces 8 points avec un minimum de 2 points pour un AFLP. Le passage du degré 2 au degré 3 permet l'attribution de la moitié des points dévolus à l'AFLP.

Possibilités

Trois choix sont possibles :

	Choix 1	Choix 2	Choix 3
AFLP X	4	6	2
AFLP Y	4	2	6

Situation d'évaluation de fin de séquence : 12 points

Principe d'élaboration des épreuves du champ d'apprentissage 3				
L'épreuve engage le candidat à réaliser individuellement ou collectivement une prestation face à un public. Elle offre différents choix possibles de niveau de difficulté dans les éléments réalisés (en lien éventuel avec le code UNSS en vigueur) ou des choix dans les composantes artistiques. La prestation se déroule sur un ou deux passages selon les contraintes de temps et d'installation. L'épreuve prévoit et définit des formes d'aide nécessaires à l'expression des compétences des candidats, leur permettant de s'engager dans leur projet (sécurité active ou passive par exemple).				
Positionnement précis dans le degré.	Repères d'évaluation			
	Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
AFLP 1 Accomplir une prestation animée d'une intention dans la perspective d'être jugé et/ou apprécié.	Le candidat cherche à minimiser les moments d'exposition face au regard d'autrui qu'il redoute.	Le candidat se produit dans l'intention de reproduire la forme qu'il a mémorisée sans prise en compte du regard d'autrui.	Le candidat assume sa présence face au public ou aux juges. Il se produit avec l'intention intermittente de capter l'attention des spectateurs ou du juge.	Le candidat assure une présence qui rayonne et cherche à « accrocher » le regard du spectateur ou du juge tout au long de la prestation.
	Selon l'Apsa support, niveau de difficulté/complexité des paramètres 0 point – 1 point	Selon l'Apsa support, niveau de difficulté/complexité des paramètres 1,5 point – 3 points	Selon l'Apsa support, niveau de difficulté/complexité des paramètres 3,5 points – 5 points	Selon l'Apsa support, niveau de difficulté/complexité des paramètres 5,5 points – 7 points
Pour cet AFLP, l'évaluateur positionne le candidat dans un degré puis ajuste la note en fonction du niveau de difficulté/complexité de la prestation réalisée par le candidat (exemples : nombre d'éléments A, B, C ou D en gymnastique ou acrosport, nombre ou variété des paramètres du mouvement ou procédés de composition en danse).				
AFLP 2 Mobiliser des techniques de plus en plus complexes pour rendre plus fluide la prestation et pour l'enrichir de formes corporelles variées et maîtrisées 5 points	Le candidat utilise des techniques d'une motricité rassurante et usuelle sans grande variation de rythme ou d'espace. 0 point – 0,5 point	Le candidat utilise des techniques hésitantes et limitées qui provoquent des déséquilibres mal contrôlés. Les formes utilisées restent simples sans prise de risque. 1 point – 2 points	Le candidat mobilise des techniques stabilisées, équilibrées, fluides, différenciant les vitesses, les amplitudes, les contractions et les relâchements nécessaires. 2,5 points – 4 points	Le candidat maîtrise des techniques permettant le contrôle des rotations, de la variation d'amplitude et d'énergie, des équilibres statiques ou dynamiques et les adapte à la présence éventuelle de partenaires. 4,5 points – 5 points

Évaluation au fil de la séquence : 8 points

Seuls les deux AFLP retenus par l'équipe pédagogique sont évalués pour constituer cette partie de la note sur 8 points. Les points de chaque AFLP seront répartis sur les 4 degrés de positionnement.

AFLP 3 évalué	Repères d'évaluation			
	Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
Composer et organiser dans le temps et l'espace le déroulement des moments forts et faibles de sa prestation pour se produire devant des spectateurs/juges.	Le candidat prévoit une succession de formes répondant simplement à l'exigence formelle de l'épreuve et l'exécute avec beaucoup d'approximations.	Le candidat juxtapose les temps forts et faibles de sa prestation sans intention précise. L'exécution se réalise avec quelques hésitations.	Le candidat compose et exécute une suite organisée de formes destinées à produire les effets artistiques ou acrobatiques recherchés.	Le candidat accentue l'alternance et la fluidité entre les différents temps de sa prestation pour captiver l'attention du juge ou du spectateur.

AFLP 4 évalué	Repères d'évaluation			
	Degré 12	Degré 2	Degré 3	Degré 4
Assumer les rôles inhérents à la pratique artistique et acrobatique notamment en exprimant et en écoutant des arguments sur la base de critères partagés, pour situer une prestation.	Le candidat porte peu d'attention aux rôles qu'on lui confie. Il écoute peu et/ou n'exprime pas son point de vue.	Le candidat connaît les fonctions du rôle qu'il doit assurer, mais l'assume difficilement sans le recours à une aide extérieure.	Le candidat assume avec attention et fiabilité les rôles qu'on lui confie (chorégraphe, partenaire d'entraînement, juge, spectateur, etc.). Il exprime ses choix et écoute ceux des autres.	Le candidat devient une ressource pour le groupe dans les différents rôles qu'il assume. Il argumente son point de vue sans l'imposer.

AFLP 5 évalué	Repères d'évaluation			
	Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
Se préparer et s'engager pour présenter une prestation optimale et sécurisée à une échéance donnée.	Le candidat se prépare de façon succincte et superficielle. Il gère difficilement l'émotion de l'épreuve. Il ignore ou n'applique pas les consignes principales de sécurité	Le candidat se prépare de façon globale. Il connaît les règles principales de sécurité, mais les applique avec hésitation.	Le candidat produit un échauffement complet, autonome et s'engage avec concentration. Il respecte les règles de sécurité et adopte une attitude sereine et rassurante.	Le candidat produit un échauffement personnalisé et s'engage pleinement dans son rôle. Il mobilise ses partenaires et dynamise le groupe autour d'une pratique responsable.

AFLP 6 évalué	Repères d'évaluation			
	Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
S'enrichir de la connaissance de productions de qualité issues du patrimoine culturel artistique et gymnique pour progresser dans sa propre pratique et aiguiser son regard de spectateur.	Le candidat reste centré sur sa pratique personnelle sans chercher à s'enrichir de références culturelles.	Le candidat évoque quelques éléments issus du patrimoine culturel, mais ne perçoit pas de lien avec sa pratique scolaire.	Le candidat connaît quelques références culturelles et effectue des liens avec sa production scolaire. Sur la base de quelques critères simples, il peut décrire une prestation professionnelle.	Le candidat connaît plusieurs formes artistiques ou acrobatiques en lien avec sa pratique et peut s'en inspirer. Il peut commenter et engager une discussion autour d'une prestation professionnelle.

Champ d'apprentissage 4 : conduire un affrontement interindividuel ou collectif pour gagner

Dans ce champ d'apprentissage, le candidat s'engage avec lucidité dans une opposition, seul ou en équipe, pour faire basculer le rapport de force en sa faveur ou en faveur de l'équipe.

Principes d'évaluation

Deux moments d'évaluation sont prévus : l'un à l'occasion d'une situation en fin de séquence et l'autre au fil de la séquence.

Situation de fin de séquence : notée sur 12 points, elle porte sur l'évaluation des attendus suivants :

- réaliser des choix tactiques et stratégiques pour faire basculer le rapport de force en sa faveur et marquer le point.
- mobiliser des techniques d'attaque efficaces pour se créer et exploiter des occasions de marquer ; résister et neutraliser individuellement ou collectivement l'attaque adverse pour rééquilibrer le rapport de force.

L'équipe pédagogique spécifie l'épreuve d'évaluation du CCF et les repères nationaux dans l'Apsa support

Évaluation au fil de la séquence : notée sur 8 points, elle porte sur l'évaluation de 2 AFLP retenus par l'équipe pédagogique parmi les 4 suivants :

- analyser les forces et les faiblesses en présence par l'exploitation de données objectives pour faire des choix tactiques et stratégiques adaptés à une prochaine confrontation ;
- respecter et faire respecter les règles partagées pour que le jeu puisse se dérouler sereinement ; assumer plusieurs rôles sociaux pour permettre le bon déroulement du jeu ;
- savoir se préparer, s'entraîner et récupérer pour faire preuve d'autonomie ;
- porter un regard critique sur les pratiques sportives pour comprendre le sens des pratiques scolaires.

Modalités

L'enseignant de la classe retient le meilleur degré d'acquisition atteint par le candidat au cours de la séquence sur chacun des deux AFLP retenus par l'équipe pédagogique.

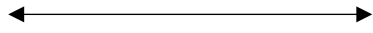
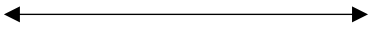
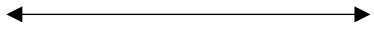
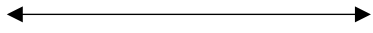
Avant l'évaluation de fin de séquence, le candidat choisit la répartition des points qu'il souhaite attribuer pour chacun de ces 2 AFLP. Il doit répartir ces 8 points avec un minimum de 2 points pour un AFLP. Le passage du degré 2 au degré 3 permet l'attribution de la moitié des points dévolus à l'AFLP.

Possibilités

Trois choix sont possibles :

	Choix 1	Choix 2	Choix 3
AFLP X	4	6	2
AFLP Y	4	2	6

Situation d'évaluation de fin de séquence : 12 points

Principe d'élaboration des épreuves du champ d'apprentissage 4				
L'épreuve engage le candidat dans plusieurs oppositions présentant des rapports de force équilibrés. En fonction des contextes et des effectifs, différentes possibilités restent offertes en termes de compositions d'équipe, de poules, de formules de compétition ou de formes de pratiques. Le règlement peut être adapté au nombre de joueurs, aux modalités de mise en jeu, aux formes de comptage, etc. pour permettre de mieux révéler le degré d'acquisition de l'AFLP. Pour chaque rencontre, un temps d'analyse est prévu entre deux séquences de jeu pour permettre aux candidats d'ajuster leur stratégie au contexte d'opposition.				
Positionnement précis dans le degré.	Repères d'évaluation			
	Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
AFLP 1 Réaliser des choix tactiques et stratégiques pour faire basculer le rapport de force en sa faveur et marquer le point.	Le candidat ou l'équipe réalise difficilement des choix tactiques et stratégiques. Il ne tente pas réellement de faire basculer le rapport de force en sa faveur.	Le candidat ou l'équipe réalise des choix tactiques et stratégiques parfois efficaces. Il tente d'équilibrer le rapport de force, mais le subit.	Le candidat ou l'équipe réalise régulièrement des choix tactiques et stratégiques efficaces. Il parvient à équilibrer ou faire basculer le rapport de force en sa faveur.	Le candidat ou l'équipe réalise systématiquement des choix tactiques et stratégiques efficaces. Il parvient à faire basculer le rapport de force en sa faveur en produisant des actions décisives.
	Après avoir déterminé son degré d'acquisition, la proportion des oppositions gagnées permet de positionner le candidat au sein même du degré d'acquisition choisi.			
	Gain des matchs  0 point – 1 point	Gain des matchs  1,5 point – 3 points	Gain des matchs  3,5 points – 5 points	Gain des matchs  5,5 points – 7 points
AFLP 2 Mobiliser des techniques d'attaque efficaces pour se créer et exploiter des occasions de marquer ; Résister et neutraliser individuellement ou collectivement l'attaque adverse pour rééquilibrer le rapport de force. 5 points	Le candidat utilise peu de techniques d'attaque, ou mobilise des techniques peu efficaces. Il est passif face à l'attaque adverse.	Le candidat utilise des techniques d'attaque stéréotypées et se crée des occasions de marque. Il met en œuvre une défense dont l'efficacité est limitée.	Le candidat mobilise plusieurs techniques d'attaque et se crée des occasions de marque qu'il exploite favorablement. Il résiste régulièrement à l'attaque adverse.	Le candidat maîtrise efficacement une variété de techniques d'attaques pour se créer et exploiter de nombreuses occasions de marque. Il s'oppose systématiquement à l'attaque adverse et parvient à la neutraliser.
	0 point – 0,5 point	1 point – 2 points	2,5 points – 4 points	4,5 points – 5 points

Évaluation au fil de la séquence : 8 points

Seuls les deux AFLP retenus par l'équipe pédagogique sont évalués pour constituer cette partie de la note sur 8 points. Les points de chaque AFLP seront répartis sur les 4 degrés de positionnement.

AFLP 3 évalué	Repères d'évaluation			
	Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
Analyser les forces et les faiblesses en présence par l'exploitation de données objectives pour faire des choix tactiques et stratégiques adaptés à une prochaine confrontation.	Le candidat s'intéresse peu aux données objectives. Il se projette difficilement sur la prochaine confrontation, l'analyse reste faible ou absente	Le candidat tente d'exploiter les données objectives. Il se projette sur la prochaine confrontation à partir d'un début d'analyse	Le candidat exploite régulièrement les données objectives. Il analyse les forces et faiblesses en présence. Des pistes d'adaptation émergent pour la prochaine confrontation.	Le candidat exploite systématiquement les données objectives et analyse de manière pertinente les forces et faiblesses en présence. De véritables choix tactiques et stratégiques sont pensés et adaptés pour la prochaine confrontation.
AFLP 4 évalué	Repères d'évaluation			
	Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
Respecter et faire respecter les règles partagées pour que le jeu puisse se dérouler sereinement ; assumer plusieurs rôles sociaux pour permettre le bon déroulement du jeu.	Le candidat respecte difficilement les règles. Il manque d'attention lors de la tenue des rôles (arbitre, coach, partenaire d'entraînement, secrétaire à la table de marque, organisateur, etc.)	Le candidat respecte les règles partagées, sans grande assurance. Il tient avec attention les rôles, mais hésite dans certaines décisions.	Le candidat respecte et fait respecter les règles partagées. Il assume tous les rôles confiés par l'enseignant.	Le candidat respecte et fait respecter les règles partagées, quel que soit le contexte. Il assume avec efficacité tous les rôles confiés par l'enseignant et propose son aide aux autres candidats.
AFLP 5 évalué	Repères d'évaluation			
	Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
Savoir se préparer, s'entraîner et récupérer pour faire preuve d'autonomie.	Le candidat se prépare de façon inefficace. L'entraînement et la récupération sont limités ou absents. Il s'engage très modérément.	Le candidat se prépare, s'entraîne et récupère de façon incomplète. Il a régulièrement besoin d'être guidé par l'enseignant.	Le candidat fait preuve d'une autonomie dans sa préparation, son entraînement et sa récupération.	Sa préparation, son entraînement et sa récupération sont efficaces et complètement autonomes. Il est une aide pour ses camarades.

AFLP 6 évalué	Repères d'évaluation			
	Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
Porter un regard critique sur les pratiques sportives pour comprendre le sens des pratiques scolaires.	Le candidat porte un regard caricatural sur les pratiques sociales. Il reste ancré dans des certitudes, ne comprend pas le sens des pratiques scolaires.	Le candidat porte un regard détaché sur les pratiques sportives et ne fait pas le lien avec sa propre activité.	Le candidat porte un regard éclairé sur les pratiques sportives et fait le lien avec sa propre activité.	Le candidat porte un regard lucide sur certaines pratiques. Il comprend l'intérêt des pratiques scolaires.

Champ d'apprentissage 5 : réaliser et orienter son activité physique pour développer ses ressources et s'entretenir

Dans ce champ d'apprentissage, le candidat apprend à s'entraîner pour viser à long terme, de façon lucide et autonome, le développement et l'entretien de ses capacités physiques en lien avec un projet personnel d'entraînement.

Principes d'évaluation

Deux moments d'évaluation sont prévus : l'un à l'occasion d'une situation en fin de séquence et l'autre au fil de la séquence.

Situation de fin de séquence : notée sur 12 points, elle porte sur l'évaluation des attendus suivants :

- concevoir et mettre en œuvre un projet d'entraînement pour répondre à un mobile personnel de développement ;
- éprouver différentes méthodes d'entraînement et en identifier des principes pour les réutiliser dans sa séance.

L'équipe pédagogique spécifie l'épreuve d'évaluation du CCF et les repères nationaux dans l'Apsa support.

Évaluation au fil de la séquence : notée sur 8 points, elle porte sur l'évaluation de 2 AFLP retenus par l'équipe pédagogique parmi les 4 suivants :

- systématiser un retour réflexif sur sa pratique pour réguler sa charge de travail en fonction d'indicateurs de l'effort (fréquence cardiaque, ressenti musculaire et respiratoire, fatigue générale) ;
- agir avec et pour les autres en vue de la réalisation du projet d'entraînement en assurant spontanément les rôles sociaux ;
- construire une motricité contrôlée pour évoluer dans des conditions sécuritaires ;
- intégrer des conseils d'entraînement, de diététique, d'hygiène de vie pour se construire un mode de vie sain et une pratique raisonnée.

Modalités

L'enseignant de la classe retient le meilleur degré d'acquisition atteint par le candidat au cours de la séquence sur chacun des deux AFLP retenus par l'équipe pédagogique.

Avant l'évaluation de fin de séquence, le candidat choisit la répartition des points qu'il souhaite attribuer pour chacun de ces 2 AFLP. Il doit répartir ces 8 points avec un minimum de 2 points pour un AFLP. Le passage du degré 2 au degré 3 permet l'attribution de la moitié des points dévolus à l'AFLP.

Possibilités

Trois choix sont possibles :

	Choix 1	Choix 2	Choix 3
AFLP X	4	6	2
AFLP Y	4	2	6

Situation d'évaluation de fin de séquence : 12 points

Principe d'élaboration des épreuves du champ d'apprentissage 5

L'épreuve engage le candidat dans la mise en œuvre d'une méthode choisie parmi des propositions de l'enseignant en lien avec un thème d'entraînement motivé par un choix de projet personnel.

Cette mise en œuvre fait référence à un carnet d'entraînement qui identifie et organise des connaissances et des données individualisées. Elle est préparée en amont et/ou le jour de l'épreuve. Elle peut être régulée en cours de réalisation par le candidat selon des ressentis d'effort attendus et/ou de fatigue.

Les paramètres liés à la charge de travail (volume, durée, intensité, complexité, récupération, etc.) sont clairement identifiés et définis par le candidat dans une alternance temps de travail, temps de récupération et temps d'analyse.

L'évaluation de l'AFLP doit être favorisée par l'organisation et la durée de la séance d'évaluation.

Positionnement précis dans le degré.	Repères d'évaluation			
	Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
AFLP 1 Concevoir et mettre en œuvre un projet d'entraînement pour répondre à un mobile personnel de développement. 7 points	Le candidat conçoit une séance d'entraînement sans mobile apparent et/ou inadaptée à ses ressources Il plaque un projet stéréotypé.	Le candidat conçoit une séance présentant quelques incohérences entre mobile/thème/charge de travail. Il met en œuvre son projet comme une succession de phases de travail et de repos peu réfléchies.	Le candidat exprime une cohérence entre son mobile, son thème et la charge de travail prévue. Il organise les différents temps de sa séance pour garantir un engagement effectif.	Le candidat argumente ses choix au regard de son contexte de vie personnelle. Il individualise les paramètres choisis pour garantir des effets réels.
	 0 point – 1 point	 1,5 point – 3 points	 3,5 points – 5 points	 5,5 points – 7 points
AFLP 2 Éprouver différentes méthodes d'entraînement et en identifier des principes pour les réutiliser dans sa séance. 5 points	Il tente d'appliquer des méthodes sans en comprendre l'intérêt ni les principes.	Il hésite dans le choix des méthodes dont il n'a pas mémorisé les effets ni compris les principes.	Il utilise les bilans de ses expériences passées pour sélectionner la méthode qui lui semble la plus adaptée.	Il tire profit de ses bilans précis et complets pour utiliser une méthode qu'il sait moduler
	0 point – 0,5 point	1 point – 2 points	2,5 points – 4 points	4,5 points – 5 points

Évaluation au fil de la séquence : 8 points

Seuls les deux AFLP retenus par l'équipe pédagogique sont évalués pour constituer cette partie de la note sur 8 points. Les points de chaque AFLP seront répartis sur les 4 degrés de positionnement.

AFLP 3 évalué	Repères d'évaluation			
	Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
Systématiser un retour réflexif sur sa pratique pour réguler sa charge de travail en fonction d'indicateurs de l'effort (fréquence cardiaque, ressenti musculaire et respiratoire, fatigue générale).	Le candidat agit sans établir de lien entre la réalisation de sa séance et les effets ressentis. Il prélève peu d'indicateurs pour réguler sa pratique.	Le candidat identifie a posteriori les effets sans les anticiper, ni réguler la charge de travail Il prélève occasionnellement les indicateurs d'effort les plus simples.	Le candidat associe des ressentis à la charge de travail. Ces sensations engagent une régulation à court terme (modulation du travail dans le respect du thème). Il prélève le plus souvent des indicateurs d'effort multiples.	Le candidat associe des ressentis de différentes natures qui lui permettent d'ajuster sa charge de travail à court et moyen termes. Il prélève systématiquement des indicateurs variés pendant et après son effort.

AFLP 4 évalué	Repères d'évaluation			
	Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
Agir avec et pour les autres en vue de la réalisation du projet d'entraînement en assurant spontanément les rôles sociaux.	Il agit seul et pour lui-même.	Il accepte d'aider son partenaire sur sollicitation.	Il est volontiers actif dans l'aide de la pratique de son partenaire.	Il devient un leader positif pour aider la pratique du groupe.

AFLP 5 évalué	Repères d'évaluation			
	Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
Construire une motricité contrôlée pour évoluer dans des conditions sécuritaires.	Il effectue des actions parfois incontrôlées qui peuvent fragiliser son intégrité physique.	Il réalise une motricité sécuritaire, mais énergivore.	Il assure des actions motrices précises et contrôlées visant l'efficacité.	Il évolue en sécurité pour lui-même et pour les autres.

AFLP 6 évalué	Repères d'évaluation			
	Degré 1	Degré 2	Degré 3	Degré 4
Intégrer des conseils d'entraînement, de diététique, d'hygiène de vie pour se construire un mode de vie sain et une pratique raisonnée.	Il porte une attention très relative aux conseils prodigués.	Il connaît quelques conseils.	Il retient et applique les principaux conseils.	Il témoigne d'un intérêt sur les connaissances associées à sa pratique qu'il enrichit par des recherches personnelles.

Personnels du second degré

Affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré – Rentrée de septembre 2025

NOR : MENH2510049N

→ Note de service du 18-4-2025

MENESR – DGRH B1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, et à la vice-rectrice de Wallis-et-Futuna ; au chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Texte abrogé : note de service du 12-4-2024 publiée au BOENJS n° 17 du 25-4-2024

Introduction

La présente note de service précise les procédures de nomination et d'affectation des lauréats des concours de recrutement des personnels enseignants ou d'éducation du second degré.

Elle vise à expliciter aux futurs fonctionnaires stagiaires les conditions dans lesquelles leur affectation en académie est déterminée pour le 1^{er} septembre 2025.

a) La présente note s'adresse aux lauréats de la session 2025 des concours suivants :

- agrégation ;
- certificat d'aptitude au professorat du second degré (Capes) ;
- certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Capet) ;
- certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (Capeps) ;
- certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP) ;
- certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CPE) ;
- concours de recrutement des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN).

b) Elles s'adressent également aux lauréats d'une session antérieure de ces concours ayant bénéficié d'un report de stage.

c) Les dispositions de la présente note ne s'appliquent pas aux lauréats des concours de recrutement de professeurs certifiés avec affectation locale dans les académies de Guyane et de Mayotte régis par le décret n° 2021-93 du 30 janvier 2021 et le décret n° 2021-110 du 3 février 2021[1], qui sont titularisés et affectés au sein de ces mêmes académies.
L'affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire comprend deux phases successives :

- la première, conduite au niveau ministériel (DGRH), est interacadémique. Elle consiste à désigner les intéressés dans une académie ;
- la seconde, conduite au niveau des recteurs et vice-recteurs, est intra-académique. Elle consiste à affecter les fonctionnaires stagiaires sur un poste au sein d'un établissement.

Les modalités d'affectation au sein des établissements seront précisées par les services académiques.

Les lauréats des concours seront nommés stagiaires le 1^{er} septembre 2025.

Les lauréats disposent sur le site <https://www.education.gouv.fr> d'un accès au dispositif **Sial** (système d'information et d'aide aux lauréats), qui est une application dédiée à la saisie des vœux d'affectation, et qui comporte les informations suivantes :

- la présente note de service ;
- un guide les accompagnant tout au long de leur saisie ;
- deux boîtes de dialogue, l'une fonctionnelle leur permettant de poser des questions à la DGRH et l'autre technique ;
- des liens vers :
 - les sites Internet des rectorats,
 - les principaux textes relatifs à la fonction publique et aux stagiaires de la fonction publique,
 - les autres sites du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- une foire aux questions.

Un dispositif d'aide et de conseil personnalisé est mis en place par la DGRH du **5 mai 2025 midi heure de Paris au 4 juin 2025 midi heure de Paris**, joignable par téléphone au 01 55 55 54 54, tous les jours ouvrables, de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16h30, heure de Paris.

La publication des résultats d'affectation par académie interviendra à partir de la dernière semaine du mois de juin (selon les disciplines).

d) Cas particuliers des stagiaires 2025-2026 non titularisés, en renouvellement ou en prolongation de stage

Il s'agit soit d'un renouvellement de stage, soit d'une prolongation de stage suite à congés (de maladie ou autre).

Les stagiaires qui, au terme de leur première année de stage, soit n'ont pas été évalués (prolongation), soit n'ont pas reçu

d'avis favorable à leur titularisation mais sont autorisés par leur recteur à accomplir une deuxième et dernière année de stage (renouvellement), doivent obligatoirement effectuer leur stage dans le second degré. Ils verront leur affectation obtenue dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée annulée et seront maintenus dans leur académie de stage en 2025-2026. Les agents titulaires d'un autre corps de personnels enseignants du second degré public conservent l'affectation obtenue dans leur corps d'origine en cas de renouvellement de stage.

Les stagiaires en situation de prolongation de stage suite à congé, et pour lesquels les avis des évaluateurs sont favorables à la titularisation, sont évalués par le jury du lieu d'affectation durant le stage. Ils prolongent leur stage dans l'académie obtenue dans le cadre du mouvement à gestion déconcentrée 2025 et sont titularisés, à l'issue du stage, par le recteur de l'académie du lieu d'affectation obtenue.

I. Principes généraux

Participent obligatoirement aux opérations d'affectation des lauréats des concours du second degré et de PsyEN, les candidats de l'enseignement public de la session 2025 admissibles et admis, ainsi que les candidats lauréats d'une session antérieure placés en report de stage.

La quotité de service des fonctionnaires stagiaires est déterminée en application de la note de service du 21 juin 2023 fixant les modalités d'évaluation de stage et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public (NOR : MENH2311821N).

Les affectations prononcées après la réussite à un concours de recrutement national pour accomplir le stage en qualité de fonctionnaire stagiaire ne constituent pas des mutations au sens des dispositions des articles L. 512-18, L. 512-19, L. 512-21 et L. 512-22 du Code général de la fonction publique. Néanmoins, elles tiennent compte, dans toute la mesure du possible, des demandes exprimées et des vœux formulés, ainsi que de la situation familiale des lauréats, dès lors que les informations correspondantes auront été saisies dans l'application Sial.

À titre dérogatoire, les lauréats peuvent choisir l'une des options suivantes sous réserve de remplir les conditions précisées par la présente note de service :

- être maintenu dans l'enseignement privé ;
- être recruté en qualité de doctorant contractuel ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (Ater) ;
- être affecté dans l'enseignement supérieur sur poste de professeur agrégé ou professeur certifié (PRAG ou PRCE) ;
- être détaché en qualité de stagiaire ;
- être affecté sur un poste spécifique national après avis de l'inspection générale ;
- être placé en report de stage.

Les demandes de révision d'affectation devront être effectuées après la publication des résultats. Elles seront examinées en fonction des capacités d'accueil des académies et du motif soulevé par le lauréat.

II. Règles générales d'affectation en fonction de la situation des candidats

Point de vigilance

Les renseignements fournis au moment de l'inscription sur l'application dédiée Sial revêtent une importance particulière pour l'affectation en académie.

L'attention des lauréats est ainsi appelée sur le fait que, dans le cas où ils rempliraient les conditions pour prétendre à plusieurs des situations décrites ci-après, **ils devront effectuer un unique choix.**

Seul ce dernier sera pris en compte, et ce de façon définitive, en vue de leur affectation de stage. En aucun cas, il ne sera possible de faire valoir, postérieurement aux résultats d'affectation, une situation autre que celle qui aura été déclarée dans l'application Sial.

III. Phase interacadémique

III.1. Connexion sur l'application Sial

Cette démarche est obligatoire dès la phase d'admissibilité à un concours.

Lors de leur connexion à l'application Sial, les lauréats **pourront émettre jusqu'à six vœux** dans l'application Sial et seront classés en fonction des éléments figurant en annexe C. Ces éléments visent à prendre en compte, dans toute la mesure du possible, de la situation familiale et personnelle du lauréat.

Point de vigilance

En cas d'absence de saisie à temps des vœux d'affectation ou du souhait d'obtenir un report, le lauréat sera affecté en fonction des seules nécessités de service.

La saisie des vœux d'affectation s'effectue **du 5 mai midi au 4 juin 2025 midi, heure de Paris**, sur le site Sial accessible à l'adresse suivante : <https://sial.adc.education.fr/sial/vsial> et également accessible sur la page [education.gouv.fr : https://www.education.gouv.fr/cid55752/sial-systeme-d-information-et-d-aide-aux-laureats.html](https://www.education.gouv.fr/cid55752/sial-systeme-d-information-et-d-aide-aux-laureats.html).

Les lauréats d'une session antérieure doivent se connecter à l'application Sial selon les mêmes modalités. Ils reçoivent à cet effet par courriel un **nouvel identifiant de connexion pour l'année 2025.**

Après s'être identifiés sur Sial, les candidats doivent **vérifier et corriger ou compléter** les données relatives à leur situation personnelle et familiale. **Cette opération essentielle leur permettra de bénéficier le cas échéant des bonifications correspondant à leur situation.**

Point de vigilance

Dans l'application Sial, les lauréats **doivent obligatoirement valider chaque rubrique afin que leur demande soit prise en compte.**

Cette opération doit être **obligatoirement réitérée pour chaque concours pour lesquels les lauréats sont admissibles ou admis.**

En cas d'**absence de saisie de vœux** par le lauréat, l'**académie d'inscription au concours sera considérée comme premier vœu** du lauréat à partir duquel il sera alors **affecté en fonction de son barème, sans prise en compte de sa situation personnelle, et des nécessités de service.**

En outre, il est recommandé aux candidats de **télécharger la fiche de synthèse récapitulant les éléments essentiels de leur demande, en fin de saisie dans l'application Sial. La fiche de synthèse fera foi en cas de réclamation.**

III.2. Admissibles ou admis à plusieurs concours du second degré

Les candidats admissibles ou admis à plusieurs concours d'enseignement, d'éducation du second degré public et de psychologues de l'éducation nationale sont invités à **classer par ordre de préférence ces différents concours.**

Point de vigilance

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de procéder à ce classement **au regard des différentes modalités d'affectation en stage qui pourraient en découler (maintien en académie ou affectation en fonction des nécessités de service).**

Pour les lauréats en report de stage et qui sont également admissibles ou admis à un concours de la session 2025, ce classement s'effectue entre le concours obtenu antérieurement pour lequel il est placé en report de stage en 2024-2025 ainsi qu'entre les concours auxquels il est admissible ou admis lors de la session 2025.

Une fois l'ensemble des admissions aux concours de la session 2025 prononcé, le choix qui aura été exprimé en première position sera définitivement et irrévocablement pris en compte, ce qui entraînera automatiquement la perte du bénéfice des autres admissions.

Procédure :

En cas d'absence de classement par le lauréat, l'administration effectuera ce classement. Aucune révision d'affectation ne sera alors possible.

III.3. Pièces justificatives

Les pièces justificatives sont transmises selon les modalités et les délais de rigueur indiqués à l'annexe F. À défaut de transmission de ces pièces, les lauréats seront affectés en fonction des nécessités de service.

Point de vigilance

Les pièces devront être transmises, sous forme dématérialisée dans l'application Sial, rubrique « Pièces justificatives ». **Les envois par courrier ne seront pas pris en compte.**

Les situations déclarées et devant être justifiées ne pourront pas être prises en compte en l'absence de pièce justificative téléchargées sur Sial.

Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du Code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amendes et à des peines d'emprisonnement.

III.4. Résultats des opérations d'affectation

III.4.1. Publication des résultats

Selon leur concours et leur discipline, les lauréats pourront prendre connaissance de leur académie d'affectation sur le site Sial, rubrique « Affectations » **du 27 juin au 7 juillet 2025.** Les dates exactes des résultats d'affectation seront communiquées dans l'application Sial.

En regard de leur académie d'affectation, ils trouveront un lien vers une page spécifique du site de cette académie, sur laquelle ils pourront prendre connaissance des informations utiles quant aux démarches à accomplir en vue de leur affectation en établissement.

Mention légale : les décisions individuelles d'affectation, hors situations ouvrant droit au maintien dans une académie, décrites dans la présente note sont prises sur le fondement d'un traitement algorithmique.

III.4.2. Interdiction d'affichage des résultats d'affectation

Les lauréats qui ne souhaitent pas la publication de leur affectation sur Internet pourront demander l'interdiction d'affichage des données les concernant. Dans cette éventualité, seuls les services administratifs qui ont besoin de connaître rapidement les résultats des affectations pourront accéder à ces informations. Cette demande devra être envoyée à la DGRH au plus tard le 4 juin 2025 à midi, heure de Paris dans l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « Pièces justificatives ».

Les intéressés recevront à leur adresse la décision d'affectation les concernant.

III.5. Cas particuliers

III.5.1. Lauréats 2025 déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public de l'éducation nationale (premier et second degrés)

Ils ne participent pas aux opérations d'affectation (à l'exception des lauréats des concours PsyEN, cf.

infra) et sont maintenus et nommés stagiaires dans l'académie où ils exerçaient précédemment ou, en cas de participation au mouvement national à gestion déconcentrée, dans l'académie obtenue.

Ceux d'entre eux qui avaient obtenu un **congé de formation professionnelle ou une disponibilité** au titre de leur ancien corps doivent y mettre un terme afin d'accomplir leur stage.

Ceux qui se trouvent en **position de congé parental** peuvent demander, s'ils souhaitent rester dans cette position, que leur nomination soit reportée à la date d'expiration du congé. Ils doivent alors en faire la demande au recteur de leur académie.

III.5.2. Lauréats de l'agrégation ayant la qualité de professeur certifié titulaire du ministère chargé de l'agriculture

Ils seront affectés, **s'ils en font la demande**, dans l'académie correspondant à leur affectation en établissement agricole. Sur

avis favorable du recteur, ils pourront effectuer leur stage dans cet établissement. Ils saisissent dans l'application Sial, en vœu unique, l'académie correspondante et téléchargent, au plus tard le 4 juin 2025 midi, les pièces justifiant de leur affectation en qualité de titulaire du ministère chargé de l'agriculture.

III.5.3. Lauréats justifiant d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins dix-huit mois au cours des trois dernières années scolaires (hors PsyEN)

Les lauréats des concours qui justifient d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins dix-huit mois au cours des trois dernières années scolaires (hors PsyEN) bénéficient d'un maintien de droit dans l'académie où ils exerçaient en tant que contractuels.

Population concernée :

Lauréats des concours externes relevant de la session 2025, lauréats des concours non soumis aux conditions de diplôme[2] (dont ceux du troisième concours), lauréats des concours internes relevant de la session 2025.

Concours concernés :

L'agrégation (y compris agrégation externe spéciale), le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et le concours de CPE.

Point de vigilance

Sont considérés comme ayant une expérience professionnelle les lauréats qui possèdent une **expérience professionnelle d'enseignement ou dans des fonctions d'éducation, résultant de l'exercice, notamment dans leur discipline de recrutement**, des fonctions dévolues aux membres du corps d'accueil pendant une durée au moins égale à **dix-huit mois d'équivalent temps plein au cours des trois années** précédant leur nomination en qualité de stagiaire.

Les critères retenus pour justifier d'une expérience professionnelle sont les suivants : justifier de services en tant qu'ex-contractuel ou vacataire 200 heures dans l'enseignement public ou privé sous contrat du second degré (les services en tant que maître auxiliaire du privé, en centre de formation d'apprentis [CFA], en établissement agricole ou du ministère des Armées sont également pris en compte) ainsi que dans des établissements français à l'étranger (uniquement pour des niveaux correspondant au secondaire). Sont en conséquence exclus les services en groupement d'établissements publics d'enseignement (Greta), au Centre national d'enseignement à distance (Cned), dans l'enseignement supérieur ainsi que ceux d'assistants d'éducation (AED), y compris pour les concours de CPE.

Les services effectués en qualité d'**agent non titulaire de l'enseignement du second degré public** sont directement issus des bases de gestion académiques : aucune pièce justificative n'est à joindre à l'**exception de ceux qui sont affectés en CFA** qui devront télécharger dans l'application Sial un état des services au plus tard le 4 juin 2025 midi, heure de Paris.

Pour les lauréats qui voudront faire valoir des services effectués dans l'enseignement privé sous contrat, dans des établissements français à l'étranger, en établissement agricole ou dans un établissement du ministère des Armées, ils devront également télécharger dans l'application Sial un état des services au plus tard le **4 juin 2025 midi**, heure de Paris.

De même, les lauréats ayant accompli des services mixtes, à la fois dans l'enseignement du second degré public et un CFA ou dans le privé sous contrat ou dans des établissements français à l'étranger, par exemple, **devront fournir l'ensemble de leurs états des services** selon les mêmes modalités **au plus tard le 4 juin 2025 midi, heure de Paris**.

Pour ceux ayant uniquement des **services d'enseignement dans des établissements français à l'étranger**, l'académie d'inscription au concours sera prise en compte en vue de l'affectation.

Point de vigilance

Les lauréats qui ne justifieront pas des conditions pour prétendre à la prise en compte de l'expérience professionnelle décrite ci-dessus ou qui ne produiraient pas les états de services exigés seront affectés en fonction de leur barème et des nécessités de service.

III.5.4. Lauréats des concours PLP justifiant d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins dix mois durant l'année scolaire 2024-2025

En plus de la disposition prévue au paragraphe précédent, les lauréats des concours PLP qui justifient d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins dix mois durant l'année scolaire 2024-2025 bénéficient d'un maintien de droit dans l'académie où ils exerçaient en tant que contractuels.

Point de vigilance

Sont considérés comme ayant une expérience professionnelle les lauréats qui possèdent une **expérience professionnelle d'enseignement, résultant de l'exercice, dans leur discipline de recrutement**, des fonctions dévolues aux membres du corps d'accueil pendant une durée d'au moins dix mois, en équivalent temps plein, durant l'année scolaire 2024-2025 précédant leur nomination en qualité de stagiaire.

Les services effectués en qualité d'**agent non titulaire de l'enseignement du second degré public** sont directement issus des bases de gestion académiques : aucune pièce justificative n'est à joindre.

III.5.5. Lauréats du concours de psychologues de l'éducation nationale (PsyEn)

Les PsyEn peuvent exercer leurs fonctions soit dans la spécialité éducation, développement et apprentissage dans le premier degré soit dans la spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle dans le second degré. Pour ce faire, ils sont **affectés en centre de formation** des psychologues de l'éducation nationale **pour une durée d'un an** dont les modalités sont explicitées *infra*.

S'agissant des **lauréats des concours PsyEN déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public de l'éducation nationale** : ils participent obligatoirement aux opérations d'affectation afin d'être nommés dans l'un des centres de formation.

III.5.5.a. Affectation des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) stagiaires

Les dispositions de la présente note de service sont applicables aux lauréats des concours de recrutement de personnels psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) sous réserve des dispositions spécifiques ci-après.

En application des dispositions du décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale, les candidats admis aux concours externe, interne ou réservé de PsyEN sont nommés personnels psychologues stagiaires et suivent une formation d'une année.

Deux spécialités coexistent, l'une relative à l'éducation, développement et apprentissage en vue d'une affectation dans le premier degré, et l'autre relative à l'éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle en vue d'une affectation dans le second degré. Le stage se déroule dans la spécialité obtenue au concours.

Au cours de leur stage, **leur formation alterne des périodes de mise en situation professionnelle**, soit en école et réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté pour les fonctionnaires stagiaires ayant pour spécialité éducation, développement et apprentissage, soit en centre d'information et d'orientation pour les fonctionnaires stagiaires ayant pour spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle, **et des périodes de formation** au sein des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (Inspe) organisées en coordination avec les centres de formation des psychologues de l'éducation nationale.

III.5.5.b. Modalités d'affectation en centre de formation

Dans l'application Sial, les lauréats complètent les rubriques et expriment **six vœux parmi les sept académies dans lesquelles sont implantés les centres de formation** (Aix-Marseille, Bordeaux, Lille, Lyon, Nancy-Metz, Paris, Rennes).

Les **lauréats précédemment contractuels** pourront, s'ils justifient de services accomplis dans des centres d'information et d'orientation du second degré de l'enseignement public de l'éducation nationale ou dans une école et réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté du premier degré, d'une durée égale à une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires (**appréciée à la date de la session des concours**), bénéficier d'une bonification de 200 points sur leur premier vœu correspondant à l'académie du centre de formation dans laquelle ils exerçaient (cf. annexe C). Pour les lauréats exerçant dans une académie différente de l'un des centres de formation, cette bonification sera accordée à condition que leur premier vœu corresponde au centre de formation le plus proche géographiquement de leur académie d'exercice en qualité de contractuel.

Pour les personnels du premier degré, un état des services est à télécharger dans l'application Sial, **au plus tard le 3 juin 2025 à midi, heure de Paris**.

Pour les personnels du second degré, aucun document n'est à transmettre. L'information est directement issue des bases de gestion académiques.

IV. Phase intra-académique

Dès connaissance des affectations ministérielles des fonctionnaires stagiaires, les recteurs et vice-recteurs procèdent aux opérations d'affectation dans leur académie.

IV.1. Accueil en académie des futurs stagiaires

Dispositions s'adressant exclusivement aux services académiques :

Les résultats d'affectation des futurs fonctionnaires stagiaires sont transmis aux académies par les liaisons « Affeepp » et « foncstg », **entre le 27 juin et le 7 juillet 2025** selon les disciplines. Ces liaisons comportent l'ensemble des éléments qui permettront aux recteurs et vice-recteurs de procéder à la prise en charge administrative et éventuellement au classement des futurs fonctionnaires stagiaires affectés dans leur académie.

Il est demandé aux recteurs et aux vice-recteurs de créer sur leur site Internet académique **une page spécifique dédiée à l'accueil des stagiaires**. Elle doit notamment leur permettre d'indiquer les démarches administratives à accomplir dans le cadre de la phase intra-académique d'affectation ainsi que l'adresse à laquelle les stagiaires devront envoyer les pièces justificatives demandées.

Une **note de service rectorale devra être obligatoirement** édictée par les services académiques, **au plus tard le 3 juin 2025**, afin de permettre aux lauréats de disposer de la meilleure information quant aux procédures d'affectation académique (et ce, en amont de la publication des résultats ministériels).

De même, afin de faciliter la prise de contact des lauréats, il est demandé de mettre à disposition sur les pages du site Internet académique dédié un calendrier des opérations (saisie des vœux, publication des résultats, etc.) et les contacts disponibles durant les périodes d'ouverture du rectorat (boîte générique, organigramme, etc.). L'adresse URL de cette page d'accueil devra être communiquée à la DGRH (Département de l'affectation et de la mobilité - B1-3) **au plus tard le 3 juin 2025**.

Les recteurs et vice-recteurs envisageront utilement, pendant toute cette phase intra-académique, l'activation dans leur rectorat d'un **dispositif d'accueil et d'information** à l'intention des futurs fonctionnaires stagiaires affectés dans leur académie.

Enfin, les lauréats des concours seront nommés stagiaires le 1^{er} septembre 2025. Si une période d'accueil est organisée en amont de cette date, dans l'hypothèse d'un accident subi par un lauréat de concours, la responsabilité de l'État sera engagée, le cas échéant, sur le fondement d'une faute imputable à un agent public ou bien d'une faute dans l'organisation du service. Un droit à réparation sera reconnu à un lauréat de concours victime d'un tel accident, au motif qu'il peut être regardé comme un collaborateur occasionnel du service public. Les lauréats des concours ayant la qualité d'étudiant bénéficient en outre de la législation sur les accidents de travail.

IV.2. Lauréats qualifiés

Les lauréats qui, antérieurement au concours, ont acquis dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre ou un diplôme les qualifiant pour enseigner ou assurer des fonctions d'éducation dans l'enseignement du second degré dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen accomplissent un stage selon les dispositions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000 modifié. Ces lauréats devront se faire connaître auprès de leur rectorat afin de bénéficier des modalités de stage prévues par ce décret. Ils devront justifier de la possession des diplômes qualifiants requis.

IV.3. Abandon de poste, radiation

Conformément aux dispositions des articles R. 911-82 et R. 911-84 du Code de l'éducation, il appartient aux recteurs de radier des cadres tout stagiaire en situation de démission ou d'abandon de poste, intervenant postérieurement au

V. Autres possibilités d'accomplissement du stage

Selon le concours qu'ils présentent et leur situation antérieure, plusieurs possibilités autres qu'une affectation en académie dans le second degré sont ouvertes aux candidats, selon qu'ils sont par ailleurs titulaires des titres et diplômes requis :

- le maintien dans l'enseignement privé ;
- un recrutement en qualité de doctorant contractuel ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (Ater) ;
- une affectation dans l'enseignement supérieur sur poste de PRAG ou PRCE ;
- un détachement (réservé aux seuls titulaires d'un autre corps du second degré) ;
- une affectation sur un poste spécifique national après avis de l'inspection générale.

V.1. Maintien dans l'enseignement privé

Seuls les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, **lauréats du seul concours externe de l'agrégation (hors agrégation externe spéciale)**, peuvent demander leur maintien dans l'enseignement privé conformément aux dispositions de l'article R. 914-23 du chapitre IV du titre premier du livre IX du Code de l'éducation créé par le décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008. Dans cette hypothèse, ils ne sont pas nommés professeurs agrégés stagiaires mais bénéficient, au titre de leur année de stage, d'un contrat provisoire signé par le recteur ou le vice-recteur.

Ils doivent obligatoirement détenir au moment de leur inscription au concours un contrat définitif ou provisoire ou un agrément définitif ou provisoire, dans les conditions prévues par le décret précité. Ils devront également exercer à la rentrée scolaire dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État dans lequel ils pourront subir les épreuves sanctionnant l'année probatoire dans les classes de niveau correspondant au concours de l'agrégation. Ils saisissent cette option dans l'application Sial et font figurer en vœu unique l'académie du lieu d'affectation prévue à la rentrée scolaire 2025.

Par ailleurs, ils joignent dans l'application Sial la lettre par laquelle ils optent pour l'enseignement privé sous contrat, une copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de l'académie dont ils relèvent, ainsi que l'attestation d'emploi dans la discipline ou option du concours établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire en cours. Cet envoi doit impérativement être effectué **au plus tard le 4 juin 2025 midi**. En l'absence des pièces justificatives ou en cas d'envoi hors délai, l'enseignant est nommé dans l'enseignement public. Cette option n'est pas offerte aux :

- lauréats du concours externe de l'agrégation inscrits également au concours interne d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés. Ils ne peuvent pas demander leur maintien dans l'enseignement privé. Ils accompliront le stage dans l'enseignement public ;
- lauréats du concours interne ;
- lauréats du concours externe de l'agrégation exerçant en délégation rectorale dans un établissement d'enseignement privé, c'est-à-dire sans contrat, au moment de leur inscription au concours. Ces derniers accompliront le stage en situation dans l'enseignement public.

V.2. Lauréats recrutés ou susceptibles de l'être en qualité d'Ater ou de doctorant contractuel

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale.

Pour être nommé stagiaire en cette qualité, les lauréats doivent être titulaires d'un M2 ou titre ou diplôme reconnu équivalent et justifier de l'une des situations suivantes :

- être recrutés en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche conformément aux dispositions du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- être recrutés en qualité de doctorant contractuel en application du Code de la recherche.

Ils saisissent cette option dans l'application Sial et formulent ensuite jusqu'à cinq vœux au cas où ils n'obtiendraient pas leur contrat d'engagement. Leur attention est appelée sur le fait qu'en cas de non-obtention du contrat de doctorant ou d'Ater, les lauréats qui en font la demande avant la rentrée scolaire pourront être nommés en académie en fonction des nécessités de service.

Parallèlement à la saisie sur Sial, tous les lauréats (sessions antérieures ou session de l'année en cours) envoient à la DGRH (Département de l'affectation et de la mobilité – B1-3 [voir note 3]) une copie de leur contrat d'engagement **au plus tard le 1^{er} novembre 2025. Les lauréats qui ne justifieront pas leur situation s'exposent à perdre le bénéfice du concours.**

La nomination en qualité de professeur stagiaire, qui est conditionnée à l'exercice de missions d'enseignement, interviendra à la date du contrat d'Ater ou de doctorant contractuel.

Point de vigilance

Un contrat d'Ater d'une **durée inférieure à douze mois n'est pas recevable** dans le cadre d'une demande de nomination en qualité de professeur stagiaire.

Les professeurs stagiaires relevant de certains corps de personnels enseignants peuvent bénéficier d'un congé sans traitement, en application des dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié. Ils sont placés, sur leur demande, en congé sans traitement, par le recteur de l'académie d'affectation.

S'ils ont reçu une affectation en académie et qu'ils y ont été effectivement installés, l'obtention de leur congé sans traitement est subordonnée à l'accord du recteur de cette académie. Dans ce cadre précis, la date de début du congé sans

traitement ne peut être postérieure à la date du 1^{er} novembre de l'année en cours.

En cas d'interruption du contrat, les intéressés seront donc tenus de terminer leur année réglementaire de stage dans l'enseignement du second degré public pour pouvoir faire l'objet d'une titularisation.

NB 1 : Les lauréats qui obtiendront un contrat d'Ater à mi-temps en 2025-2026 et dont le contrat ne sera pas renouvelé en 2026-2027 devront accomplir **une année complète de stage en 2026-2027 dans le second degré**. La date d'effet de leur titularisation correspondra néanmoins à celle marquant la fin de la durée réglementaire de leur stage.

NB 2 : Les lauréats déjà professeurs titulaires du second degré qui obtiennent un contrat de doctorant contractuel ou d'Ater seront également nommés dans leur nouveau corps et placés en congé sans traitement conformément aux dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié cité ci-dessus.

V.3. Affectation dans l'enseignement supérieur dans un emploi de professeur du second degré (PRAG et PRCE)

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale.

Peuvent prétendre à effectuer leur stage dans l'enseignement supérieur sur un emploi de professeur du second degré dans les conditions prévues par la note de service du 24 mai 2024 relative à l'affectation dans les établissements d'enseignement l'enseignement supérieur (publiée au Bulletin officiel n° 26 du 27 juin 2024) :

- les titulaires d'un corps de l'enseignement du second degré, déjà affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou recrutés au **1er septembre 2025** ;
- les élèves d'une école normale supérieure (ENS).

Les titulaires d'un corps de l'enseignement du second degré envoient à la DGRH (Département de l'affectation et de la mobilité - B1-3)[4] leur demande d'accomplissement du stage dans l'établissement d'enseignement supérieur où ils sont affectés ou recrutés au 1^{er} septembre 2025 accompagnée de l'avis favorable de l'établissement d'enseignement supérieur.

Les élèves d'une ENS saisissent des vœux d'affectation dans l'application Sial dans les conditions pour le cas où ils n'obtiendraient pas d'affectation dans l'enseignement supérieur. Ils envoient parallèlement, à la DGRH (Département de l'affectation et de la mobilité - B1-3) par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « Synthèse » **au plus tard le 4 juin 2025 midi**, une lettre indiquant qu'ils ont sollicité un poste dans l'enseignement supérieur. Après confirmation par l'établissement d'enseignement supérieur de leur recrutement, ils seront nommés professeurs stagiaires et effectueront leur stage dans l'enseignement supérieur.

S'ils ne sont pas retenus dans l'enseignement supérieur, les élèves d'une ENS seront affectés sur l'un des vœux exprimés en fonction de leur barème et des nécessités de service.

Il est précisé que :

- la nomination en qualité de professeur stagiaire interviendra à la date de l'installation effective du lauréat dans son établissement. Celui-ci ne peut prétendre à sa prise en charge financière à compter du 1er septembre que si l'emploi qu'il doit occuper est effectivement vacant à cette même date ;
- pour les élèves d'une ENS, la titularisation à l'issue de l'année réglementaire de stage ne confère aucun droit à être maintenu à titre définitif à la rentrée scolaire suivante dans le poste occupé en qualité de stagiaire.

Les lauréats admis lors de la même session à un concours de recrutement de maîtres de conférences devront nécessairement opter pour l'un ou l'autre des concours.

V.4. Detachement (réservé aux seuls titulaires d'un autre corps enseignant du second degré)

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale.

Seuls les lauréats déjà titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale, **en détachement au cours de l'année 2024-2025, maintenus dans cette position administrative au 1^{er} septembre 2025** et exerçant des fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement ou de formation ne relevant pas du ministère chargé de l'éducation nationale ou du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche mais d'un autre ministère ou de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger [AEFE] (établissement en gestion directe ou conventionné par l'agence), pourront effectuer leur stage dans cet établissement à la condition d'exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

Ils effectuent alors un stage dans les conditions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000 modifié.

La demande de détachement ne sera examinée que **sous réserve de l'accord du ministère d'accueil ou de l'AEFE**, qui assurera la rémunération pendant le stage et devra faciliter le déroulement des procédures d'évaluation et de titularisation. L'attention des lauréats est donc attirée sur la nécessité de prendre, dès les résultats d'admissibilité, l'attache des services de leur ministère d'accueil (ou de l'AEFE) pour obtenir, dans les délais requis et en tout état de cause avant le 1^{er} septembre, l'accord nécessaire.

Les lauréats, déjà titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale, en détachement, mais dont l'organisme d'accueil refuserait leur maintien en détachement dans le nouveau corps, devront demander leur réintégration afin d'accomplir leur stage en académie.

V.5. Affectation sur un poste spécifique national (SPEN)

Un poste SPEN permet une affectation en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ou en sections de technicien supérieur (STS).

Cette disposition concerne **les lauréats** qui auront fait l'objet, **sur avis de l'inspection générale** de leur discipline de recrutement et après accord ministériel, d'une proposition d'affectation sur un poste spécifique national vacant dans un établissement public de l'enseignement du second degré pendant la totalité de l'année scolaire 2025-2026.

Les candidats à une affectation sur poste SPEN doivent :

1. formuler des vœux académiques dans l'application Sial ;
2. télécharger dans l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « pièces justificatives » **une lettre de motivation** précisant qu'ils sont candidats pour effectuer leur stage sur un poste SPEN dans les conditions proposées par l'inspection générale **au plus tard le 4 juin 2025 midi** ;
3. pour le cas où les candidats ne seraient pas retenus sur un poste SPEN, leur affectation s'effectuera en tenant compte des vœux académiques exprimés dans Sial.

Après confirmation de leur affectation par l'inspection générale, ils seront nommés en qualité de **professeur stagiaire** et assureront un service qui devra être compatible avec l'accomplissement d'un parcours de formation adapté.

Il est précisé qu'une affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire sur un poste SPEN ne confère aucun droit à être maintenu sur ledit poste à titre définitif à la rentrée scolaire suivante.

Il est précisé qu'aucune affectation de stagiaire en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) relevant de l'enseignement privé ne sera prononcée.

VI. Modalités d'entrée en stage

VI.1. Nomination

Les lauréats qui ont obtenu une affectation dans le second degré public ou l'enseignement supérieur font l'objet d'une **nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire** dans les conditions prévues par le statut particulier de chaque corps et du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics. Cette nomination intervient au **1^{er} septembre 2025**.

Cas particulier : les lauréats en session de rattrapage de leur diplôme pourront être nommés stagiaires au **1^{er} novembre 2025** à condition de pouvoir justifier de l'obtention de leur master 2.

Par ailleurs, à la demande du candidat et sous réserve de la transmission de pièces justificatives à la DGRH par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives » ou au rectorat d'affectation, la nomination en qualité de stagiaire peut également être différée au **1^{er} novembre** dans les cas suivants :

- accident ;
- maladie ;
- raisons familiales graves ;
- préavis de l'emploi précédent.

VI.2. Contrôle de la compatibilité avec des fonctions en contact habituel avec des mineurs

Conformément aux dispositions législatives en vigueur (article L. 321-1 du Code général de la fonction publique), « nul ne peut être fonctionnaire (...) si, le cas échéant, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions » d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale. Les lauréats de concours sont contrôlés préalablement à leur recrutement. Leur nomination est subordonnée aux vérifications du bulletin n° 2 du casier judiciaire. La vérification des bulletins n° 2 se fait automatiquement et informatiquement par l'envoi des fichiers de lauréats aux services de la justice de Nantes à l'issue des concours.

VI.3. Affectation

Les stagiaires sont affectés pour la seule durée réglementaire du stage ou de leur scolarité.

À l'exception des lauréats déjà titulaires d'un corps du second degré, l'affectation détenue durant le stage ne préjuge en rien de l'affectation définitive que les stagiaires recevront après leur titularisation, dans le cadre des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée auxquelles ils devront obligatoirement participer.

VII. Reports de stage (Cf. annexe E)

Les candidats, peuvent solliciter le report de leur nomination en qualité de stagiaire, en fonction :

- de leur situation au regard du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
- du corps et du concours au titre duquel ils candidatent.

Ils saisissent cette option sur l'application Sial dédiée à la saisie des vœux.

VII.1. Report de stage au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994

VII.1.1. Report pour effectuer le service national en tant que volontaire (article 3 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Les lauréats, volontaires dans les armées, ou volontaires civils, dont la date d'incorporation ne leur permettrait pas d'être nommés et installés en qualité de stagiaire le 1^{er} septembre de l'année en cours et de suivre la totalité de leur formation pendant l'année scolaire, doivent solliciter un report pour ce motif.

Il est recommandé aux volontaires de prendre toutes dispositions auprès des autorités militaires ou civiles pour être incorporés au plus tard le 1^{er} septembre et de veiller à ce que la date de leur incorporation corresponde à l'année scolaire pour leur permettre d'être nommés et affectés à la rentrée scolaire suivant leur libération.

Il est précisé que les services d'enseignement qui pourraient être accomplis durant la période du service national volontaire ne peuvent en aucun cas être pris en compte comme période de stage en vue de la titularisation.

La durée du report de stage est d'une année scolaire, renouvelable une fois si l'intéressé effectue un service volontaire d'une durée supérieure à un an.

VII.1.2. Report pour congé de maternité (article 4 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Les lauréates en état de grossesse peuvent demander à être nommées stagiaires dès le 1^{er} septembre. Dans ce cas, elles devront impérativement prendre leurs fonctions à l'issue de leur congé de maternité, sauf si elles sollicitent, auprès de leur rectorat d'affectation, un des congés prévus par les dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 précité.

De même, les lauréates qui se trouvent en état de grossesse au 1^{er} septembre peuvent solliciter un report de stage au titre de ce motif, sans que ce report puisse excéder un an.

VII.1.3. Report pour congé parental (article 21 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Les lauréats saisissent cette option dans l'application Sial à l'exception des lauréats déjà fonctionnaires titulaires qui se trouvent en position de congé parental et qui peuvent demander à rester dans cette position. Ils en font la demande à leur rectorat.

VII.2. Report de stage pour les PsyEN

Les lauréats des concours de recrutement de personnels psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) peuvent solliciter le report de leur nomination pour les **motifs prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994** modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et ses établissements publics : service national volontaire, congé de maternité ou congé parental (*cf. supra*).

Les lauréats des concours PsyEN qui ne pourront justifier de la détention d'un master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié pourront bénéficier, pour une seule année, d'un report de stage.

VII.3. Autres motifs de report de stage

Il ne sera pas accordé de report de stage pour des raisons de santé ou de convenances personnelles.

Un report de stage pour un motif non prévu par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié pourra être octroyé par la DGRH dans les cas suivants :

- pour effectuer des études doctorales ;
- pour préparer l'agrégation ;
- pour terminer la scolarité à l'école normale supérieure ;
- pour effectuer un séjour à l'étranger.

Cette possibilité n'est pas ouverte :

- aux lauréats fonctionnaires titulaires à la date du 1^{er} septembre 2025 et détachés de leur corps d'origine durant l'année scolaire 2025-2026 ;
- aux lauréats des concours de recrutement de psychologue de l'éducation nationale (PsyEN) ;
- aux lauréats des concours de la session 2025 (agrégation, Capes, Capet, Capeps, CAPLP et CPE) justifiant d'une expérience professionnelle de dix-huit mois au cours des trois dernières années.

Tout rejet d'une demande de report de stage entraîne obligatoirement l'affectation de l'intéressé en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter du 1^{er} septembre 2025. **En conséquence, les lauréats qui ne rejoindront pas leur affectation perdront le bénéfice du concours dans le cadre d'une procédure pour abandon de poste.**

VII.3.1. Report pour effectuer des études doctorales

Les lauréats des seuls concours de **l'agrégation externe, à l'exception de ceux du concours de l'agrégation externe spéciale**, peuvent demander le report de leur nomination pour effectuer des études doctorales dans un établissement public français d'enseignement ou dans un organisme public français de recherche. La durée de ce report est d'un an renouvelable deux fois.

Ils saisissent cette option dans l'application Sial et formulent ensuite jusqu'à cinq vœux au cas où ils n'obtiendraient pas leur contrat d'engagement. Leur attention est appelée sur le fait qu'en cas de non-obtention du contrat de doctorant ou d'Ater, les lauréats qui en font la demande avant la rentrée scolaire pourront être nommés en académie en fonction des nécessités de service.

VII.3.2. Report pour préparer l'agrégation

Seuls les lauréats des **concours externes du Capes, du Capet, du Capeps et du CAPLP de la session en cours** peuvent solliciter un report pour préparer l'agrégation. La durée de ce report est d'un an non renouvelable.

Ils saisissent cette option dans l'application Sial et formulent ensuite jusqu'à cinq vœux au cas où ils n'obtiendraient pas la formation sollicitée. Leur attention est appelée sur le fait qu'en cas de non-obtention de la formation pour préparer l'agrégation, les lauréats qui en font la demande avant la rentrée scolaire pourront être nommés en académie en fonction des nécessités de service.

VII.3.3. Report pour terminer la scolarité à l'école normale supérieure

Les élèves d'une ENS, lauréats des concours **externes de l'agrégation, à l'exception de ceux du concours externe spéciale, du Capes ou du Capet** (pour ces deux concours, le lauréat doit être également titulaire d'un M2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent) qui n'ont pas terminé leur cycle d'études, peuvent solliciter un report de stage pour terminer leur scolarité. La durée de ce report est d'un an renouvelable jusqu'à la fin du contrat avec l'ENS. Il peut être suivi d'un report pour études doctorales.

VII.3.4. Report pour effectuer un séjour à l'étranger

Cette possibilité est offerte aux lauréats des concours **externes**, titulaires d'un M2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent, qui souhaitent effectuer un séjour à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échange universitaire. Ils

saissent l'option dans l'application Sial et formulent obligatoirement des vœux au cas où le report serait refusé. La durée de ce report est d'un an, non renouvelable et non cumulable avec un autre report. Ce report n'est autorisé que l'année de réussite aux concours.

VII.3.5. Obligation du lauréat en report de stage

Les lauréats en report de stage au titre de l'année scolaire 2025-2026 devront obligatoirement effectuer une nouvelle saisie de vœux dans l'application Sial au printemps 2026, dans les conditions et aux dates fixées par la note de service « Affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré » qui paraîtra en avril 2026.

Pour la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Boris Melmoux-Eude

[1] Décret n° 2021-93 du 30 janvier 2021 relatif à l'ouverture de concours de recrutement de professeurs certifiés à affectation locale en Guyane et décret n° 2021-110 du 3 février 2021 fixant des modalités temporaires de recrutement des professeurs certifiés affectés à Mayotte.

[2] Sont dispensés des conditions de diplôme (cf. conditions d'admission aux concours) : les pères ou mères d'au moins trois enfants ; les sportifs de haut niveau ; **les lauréats des troisièmes concours** ; les lauréats du Capet ou CAPLP externe, du Capet ou CAPLP interne ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans le secteur privé au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient.

[3] Seuls les contrats de doctorant contractuel et d'Ater doivent être envoyés par courrier avant le 1^{er} novembre 2025 à l'adresse suivante :

DGRH
Département de l'affectation et de la mobilité (DGRH B1-3)
72 rue Regnault
75243 Paris Cedex 13

- Mentionner : « gestion des stagiaires » et préciser la discipline ;
- Joindre : une copie de la fiche de synthèse de saisie des vœux téléchargée dans l'application Sial.

[4] Même adresse que *supra* (cf. note de bas de page précédente).

Annexe(s)

- 📄 [Annexe A – Calendrier prévisionnel 2025 des opérations d'affectation](#)
- 📄 [Annexe B – Synthèse des modalités d'affectation dans le second degré](#)
- 📄 [Annexe C – Critères de classement pour une affectation dans le second degré](#)
- 📄 [Annexe D – Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique](#)
- 📄 [Annexe E – Reports de stage](#)
- 📄 [Annexe F – Pièces justificatives à produire](#)
- 📄 [Annexe G – Pièces à transmettre à l'académie d'affectation pour la prise en charge financière](#)
- 📄 [Annexe H – Recensement des stagiaires non titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage](#)

Annexe A – Calendrier prévisionnel 2025 des opérations d'affectation

Dates	Opérations
Du 5 mai au 4 juin 2025 midi, heure de Paris	Accueil téléphonique des candidats au 01 55 55 54 54 Tous les jours ouvrables
Du 5 mai au 4 juin 2025 midi.	Saisie des vœux sur Sial Transmission des pièces justificatives et/ou des demandes relatives aux modalités particulières de réalisation du stage (récapitulatif en annexe F)
30 juin 2025	Date limite de mariage ou Pacs , pour les lauréats qui sollicitent une affectation au titre du rapprochement de conjoints ou souhaitant être affectés dans une même académie
À partir de la dernière semaine du mois de juin (selon les disciplines)	Résultats d'affectation sur Sial rubrique « Affectations »
Du 27 juin au 15 juillet 2025	Période de révision d'affectation
Dès les résultats des affectations en académie	Envoi des pièces justificatives à l'académie d'affectation pour : - rapprochement de conjoints ; - autorité parentale conjointe ; - affectations conjointes de deux lauréats ; - affectation en département d'outre-mer ; - titres, diplômes et certificats exigés à la nomination.
1 ^{er} novembre 2025	Date limite d'envoi du contrat d'engagement pour les candidats à un poste de doctorant contractuel ou d'Ater .

Annexe B – Synthèse des modalités d'affectation dans le second degré

Les modalités d'affectation sont soumises, le cas échéant, à la production des pièces justificatives correspondantes.

L'inscription sur l'application Sial dédiée à la saisie des vœux est obligatoire

Vous êtes	Vous avez présenté	Modalités d'affectation en académie
Étudiant		
Inscrit en M2 métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (Meef)		Vous serez affecté à temps plein. Votre affectation sera réalisée en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de six vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)
Inscrit en M2 disciplinaire ou en doctorat	Tout concours, toutes voies (externe, interne)	Vous serez affecté à mi-temps. Votre affectation sera réalisée en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Vous effectuerez en parallèle une scolarité à l'Inspe académique. Saisie de six vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)
Ex-contractuel		
Vous justifiez d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins dix-huit mois au cours des trois dernières années scolaires (hors PsyEN) dans des établissements du second degré*	Tout concours, toutes voies (externe, interne)	Vous êtes maintenu dans l'académie d'exercice en qualité de contractuel ou dans l'académie d'inscription au concours pour les lauréats ayant exercé à l'étranger, avec toutefois, dans l'éventualité où l'expérience professionnelle ne serait pas reconnue, la possibilité de saisir cinq vœux et procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)
Vous êtes lauréat du concours PLP et justifiez d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins dix mois durant l'année scolaire 2024-2025*	Concours PLP uniquement	Vous êtes maintenu dans l'académie d'exercice en qualité de contractuel, avec toutefois, dans l'éventualité où l'expérience professionnelle ne serait pas reconnue, la possibilité de saisir cinq vœux et procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)
Vous justifiez d'une expérience professionnelle d'enseignement de douze mois au cours des deux dernières années scolaires dans des établissements du premier et second degré de l'enseignement public**	Tout concours, toutes voies (externe, interne)	Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de six vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)
Titulaire d'un M2 toute discipline ou dispensé des conditions de diplôme	Tout concours, toutes voies (externe, interne)	Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de six vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux (cf. annexes C et D)

Lauréat des concours PsyEN	Tout concours, toutes voies (externe, interne)	Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil des centres de formation et de votre barème . Saisie de six vœux obligatoires et procédure dite d'extension des vœux.
Lauréat du troisième concours	Troisième concours	Vous êtes maintenus dans l'académie d'inscription au concours dans la limite des possibilités de l'académie.
Lauréat des sessions antérieures, en report de stage	Tout concours, toutes voies (externe, interne, troisième concours)	Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil et de votre barème . Saisie de six vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux

* à l'exclusion des services en Greta, au Cned, et d'AED (y compris pour les concours de CPE)

**à l'exclusion des Greta

Annexe C – Critères de classement pour une affectation dans le second degré

Classement des demandes présentées par les lauréats relevant de la présente note de service : les lauréats des concours externes relevant de la session 2025 et titulaires d'un M2 ou les lauréats des concours non soumis aux conditions de diplôme (dont ceux du troisième concours) ou les lauréats des concours internes relevant de la session 2025 ou les lauréats des sessions antérieures en report de stage

Les concours concernés sont l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP, les concours de CPE et de PsyEN.

Les demandes sont classées en fonction d'un cumul de points prenant en compte :

- la situation familiale ;
- le handicap éventuel ;
- la situation de fonctionnaire ou de contractuel de l'enseignement du second degré de l'éducation nationale ;
- le rang de classement au concours ;
- la réussite au concours de l'agrégation ;

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés dans l'ordre par : la situation familiale, le rang de classement, l'ordre des vœux exprimés et la date de naissance.

1. Détail des bonifications

1.1. Affectation au titre du rapprochement de conjoints

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 1^{er} juillet 2025. Les situations prises en compte à ce titre sont les suivantes :

- celles des lauréats mariés au plus tard le 30 juin 2025 ;
- celles des lauréats liés par un Pacs établi au plus tard le 30 juin 2025 ;
- celles des agents ayant la charge d'au moins un enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2025, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 30 juin 2025, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 30 juin 2025 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les lauréats ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2025 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent, sous conditions, se prévaloir des bonifications équivalentes à celles prévues dans le cadre du rapprochement de conjoints.

Le conjoint doit obligatoirement exercer une activité professionnelle où être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de France Travail.

L'activité professionnelle est l'activité exercée, au plus tard à compter du 1^{er} septembre 2025, dans le secteur public, en tant que titulaire ou non-titulaire, ou dans le secteur privé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ne sont pas pris en considération les conjoints :

- étudiants lauréats d'un concours de recrutement de personnels enseignants (ou d'éducation) qui participent à la même procédure d'affectation ;
- agents effectuant un stage dans un centre de formation (PsyEN) ou terminant une scolarité.

L'attention des lauréats est appelée sur la nécessité de renseigner dans l'application de saisie des vœux Sial **l'adresse effective d'exercice professionnel du conjoint** (et non, le cas échéant, celle du siège social de son employeur).

Si le conjoint est demandeur d'emploi, l'académie demandée doit correspondre à celle de l'inscription à France Travail.

Le lauréat qui sollicite une affectation en rapprochement de conjoints doit faire figurer en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle du conjoint, ou au centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint ou à l'académie correspondant à celle de l'inscription du conjoint auprès de France

Travail, le cas échéant. Ce 1^{er} vœu ainsi que ceux correspondant aux académies limitrophes seront bonifiés. Toutefois, aucun vœu mentionné après une académie non limitrophe ne sera bonifié au titre du rapprochement de conjoints.

Les académies de Créteil, Paris et Versailles sont considérées comme une seule et même académie pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

Les lauréats dont le conjoint exerce son activité professionnelle dans un pays frontalier du territoire hexagonal pourront solliciter à titre exceptionnel une académie limitrophe dudit lieu d'exercice professionnel.

Cas particulier de deux lauréats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie : deux candidats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie ne peuvent pas bénéficier des bonifications au titre du rapprochement de conjoints. Ils n'ont que la possibilité de formuler des vœux identiques et doivent déclarer leur situation au plus tard le 4 juin 2025 midi, heure de Paris, délai de rigueur dans l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », type de pièce « Autre demande » (cf. annexe F).

1.2. Lauréats ayant la qualité de travailleur handicapé ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les lauréats qui se sont vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du Code du travail saisissent leurs vœux dans Sial. Ils bénéficieront d'une priorité d'affectation sur le premier vœu exprimé. Les pièces justificatives correspondantes devront être transmises au département DGRH B1-3 au plus tard le 4 juin 2025 midi, heure de Paris, délai de rigueur dans l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », type de pièce « Justif. situation de handicap ».

1.3. Affectation dans les académies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion, ainsi qu'à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française

Ces lauréats sont maintenus, au regard des possibilités, dans ces académies, départements ou territoires sur leur demande, à la double condition suivante :

- ils y étaient inscrits au concours et y résidaient effectivement l'année du concours ;
- ils ont demandé en premier vœu cette académie, ce département ou ce territoire et peuvent justifier d'attaches réelles (domiciliation) ou d'une situation familiale nécessitant leur maintien sur place.

Après avoir exprimé en premier vœu l'académie souhaitée, les candidats classent les autres académies par ordre de préférence (maximum 5).

1.4. Affectation en Corse

L'affectation en Corse ne pourra être sollicitée qu'à la condition de l'avoir exprimée en premier vœu exclusivement. Il est vivement conseillé de classer les autres académies par ordre de préférence (maximum 5).

1.5. Affectation des lauréats précédemment contractuels du premier ou du second degré de l'enseignement public de l'éducation nationale qui justifient d'une expérience d'enseignement d'une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires

Les lauréats enseignants contractuels du premier ou du second degré public de l'éducation nationale, CPE ou PsyEN contractuels, MA garantis d'emploi, AED et AESH bénéficient d'une bonification de 200 points sur leur premier vœu correspondant à l'académie dans laquelle ils exerçaient. Pour cela, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des années 2023-2024 et 2024-2025. Cette possibilité est appréciée à la date de la session de concours.

Cette bonification sera calculée à partir des éléments relatifs aux affectations issues des bases de gestion académiques à l'exception des services dans le premier degré ou en CFA pour lesquels les lauréats devront transmettre un état de service par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « Synthèse » puis « Expérience professionnelle ». Dans l'hypothèse de services mixtes (CFA et autres services dans un établissement du second degré), un état de service doit également être transmis.

Les services accomplis en Greta ne sont pas pris en compte.

1.6. Affectation des lauréats précédemment contractuels psychologues des premier et second degrés de l'enseignement public de l'éducation nationale qui justifient d'une expérience d'une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires

Les lauréats contractuels psychologues (PsyEN) des premier et second degrés publics de l'éducation nationale bénéficient d'une bonification de 200 points sur leur premier vœu correspondant à l'académie du centre de formation dans laquelle ils exerçaient. Pour cela, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des années 2023-2024 et 2024-2025.

Pour les lauréats exerçant dans une académie différente de l'un des centres de formation, cette bonification sera accordée à condition que leur premier vœu corresponde au centre de formation le plus proche géographiquement de leur académie.

Cette possibilité est appréciée à la date de la session de concours.

Cette bonification sera calculée à partir des éléments relatifs aux affectations issues des bases de gestion académiques pour les contractuels du second degré. Pour ceux du premier degré, un état de service devra être transmis.

1.7. Affectation des lauréats ayant formulé en vœu 1 leur académie d'inscription au concours

Pour ces lauréats, placer en vœu 1 leur académie d'inscription au concours déclenche une bonification de 100 points.

Les académies franciliennes (Créteil, Paris, Versailles) sont considérées comme une seule et même académie d'inscription uniquement dans l'attribution de cette bonification.

1.8. Affectation des lauréats du troisième concours

Pour ces lauréats, et dans la limite des possibilités d'accueil des académies, leur affectation est maintenue dans leur académie d'inscription à la condition suivante :

- ils ont demandé en premier vœu cette académie, ce département ou ce territoire.

Après avoir exprimé en premier vœu l'académie souhaitée, les candidats classent les académies par ordre de préférence (maximum 5).

1.9. Affectation des lauréats ayant exercé précédemment en qualité d'étudiants apprentis professeurs

Une bonification de 200 points sera accordée aux lauréats ayant exercé en tant qu'étudiant apprenti professeur (EAP) et qui justifient de deux années de service en cette qualité sur le premier vœu correspondant à l'académie dans laquelle ils exerçaient.

Les intéressés devront impérativement faire parvenir **leur contrat de travail** directement à la DGRH B1-3 **au plus tard le 4 juin 2025 midi heure de Paris, délai de rigueur** dans l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « pièces justificatives », type de pièce « expérience professionnelle »

1.10. Affectation des lauréats titulaires de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière

Les lauréats titulaires de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière bénéficient d'une bonification de 200 points pour l'académie correspondant à leur dernière affectation en tant que titulaire de la fonction publique. Cette académie doit être demandée en premier vœu.

Les intéressés devront impérativement faire parvenir leur arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaires au bureau DGRH B1-3 **au plus tard le 4 juin 2025 midi, heure de Paris, délai de rigueur** dans l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », type de pièce « Situation adm. ou familiale ».

1.11. Affectation au titre de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les lauréats ayant à charge au moins un enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2025 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Les lauréats dans cette situation peuvent, sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochements de conjoints, si l'autre parent exerce une activité professionnelle dans les conditions définies au §I.1.1 de la présente annexe.

2. Procédure d'extension des vœux

Dans le cas où aucune affectation n'est possible sur les vœux exprimés, le fonctionnaire stagiaire est affecté dans une académie en fonction des capacités d'accueil disponibles et des nécessités de service. Sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement (cf. annexe D) en partant du premier vœu formulé par l'intéressé et avec un barème ne comportant que les points correspondant au rang de classement au concours et, le cas échéant, à la réussite à l'agrégation.

3. Pièces justificatives

Les candidats ayant sollicité des bonifications pour des motifs évoqués ci-dessus enverront obligatoirement, dès réception de l'avis d'affectation, les pièces justificatives énumérées à l'annexe F, selon les cas au rectorat d'affectation ou à la DGRH. L'adresse exacte des rectorats est indiquée sur chaque site d'accueil académique.

L'envoi des pièces à la DGRH sera fait sous forme dématérialisée dans l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives ».

Attention : Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du Code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

Pour bénéficier des bonifications ci-après les lauréats doivent impérativement renseigner les rubriques ad hoc dans l'application Sial.

Les envois par courrier ne seront pas pris en compte.

4. Valeurs des bonifications

Agents handicapés

Critères	Points	Attribution	Pièces justificatives
Travailleur handicapé et bénéficiaire de l'obligation d'emploi	1 000	Sur le premier vœu	Pièce justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou d'un enfant souffrant de handicap à télécharger pour le 4 juin 2025 midi heure de Paris dans l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », type de pièce « Justif. situation de handicap »
Parent d'un enfant souffrant de handicap			

Situation familiale

Critères	Points	Attribution	Pièces justificatives
Rapprochement de conjoints	150	Sur le premier vœu qui doit correspondre à la résidence professionnelle du conjoint (ou académie d'inscription auprès de France Travail ou du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint), ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après)	– Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant – Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs. – Attestation de l'employeur du conjoint avec indication du lieu et de la nature de l'activité – Attestation récente d'inscription à France Travail en cas de chômage Annexe F À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats
Enfant(s) à charge (Dans le cadre du rapprochement de conjoints uniquement)	75	Par enfant à charge de moins de 18 ans au 1 ^{er} septembre 2025 Sur le premier vœu correspondant à la résidence professionnelle du	– Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant. – Certificat de grossesse délivrée au plus tard au 30 juin 2025 avec attestation de

		conjoint (ou académie d'inscription auprès de France Travail ou du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint) ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après)	reconnaissance anticipée pour les enfants à naître Annexe F À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats
Autorité parentale conjointe	225 pour 1 enfant puis 75 par enfant supplémentaire	Enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 1 ^{er} septembre 2025 Sur le premier vœu qui doit correspondre à la résidence professionnelle de l'ex-conjoint (ou académie d'inscription auprès de France Travail ou du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle de l'ex-conjoint), ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après)	– Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant – Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement – Attestation de l'employeur de l'ex-conjoint avec indication du lieu et de la nature de l'activité – Attestation récente d'inscription à France Travail en cas de chômage Annexe F À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats

Rang de classement au concours

Critères	Points	Attribution
1 ^{er} décile	300	Sur tous les vœux
2 ^e décile	135	Sur tous les vœux
3 ^e décile	120	Sur tous les vœux
4 ^e décile	105	Sur tous les vœux
5 ^e décile	90	Sur tous les vœux
6 ^e décile	75	Sur tous les vœux
7 ^e décile	60	Sur tous les vœux
8 ^e décile	45	Sur tous les vœux
9 ^e décile	30	Sur tous les vœux
10 ^e décile	15	Sur tous les vœux
Liste complémentaire	5	Sur tous les vœux

Académie d'inscription au concours

Critères	Points	Attribution
Lauréats ayant formulé en vœu 1 leur académie d'inscription au concours	100	Si l'académie d'inscription au concours est exprimée en vœu 1

		Les académies franciliennes (Créteil, Paris, Versailles) sont considérées comme une seule et même académie d'inscription pour l'application de la présente bonification
--	--	---

Lauréats de l'agrégation

Critères	Points	Attribution
Lauréats de l'agrégation	100	Sur tous les vœux

Situation professionnelle déclarée au moment de l'inscription au concours

Critères	Points	Attribution	Pièces justificatives
Lauréats des concours de la session 2025, ex-titulaires de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière lors de l'inscription au concours	200	Sur le premier vœu qui doit correspondre à la dernière académie d'affectation en tant que titulaire de la fonction publique	– Arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire Annexe F À télécharger pour le 4 juin 2025 midi heure de Paris au plus tard dans l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », type de pièce « Ex-titulaire fonction publique »
Lauréats des concours de la session 2025 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels du premier ou du second degré de l'EN, CPE ou PsyEN contractuels, MA garantis d'emploi ou les AED et AESH, d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires. Les services accomplis en Greta, au Cned, dans l'enseignement supérieur ne sont pas pris en compte	200	Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie où ils ont exercé un an équivalent temps plein durant les deux dernières années (exercice effectif, hors périodes de congés)	Aucune pièce justificative n'est à transmettre à l'exception des personnels affectés dans le premier degré ou en CFA (y compris pour des services mixtes) qui devront télécharger un état de service À télécharger pour le 4 juin 2025 midi heure de Paris au plus tard dans l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », type de pièce « Expérience professionnelle » Annexe F
Lauréats des concours de la session 2025 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels psychologues des premier et second degrés de l'EN, d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires	200	Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie du centre de formation où ils ont exercé ou à l'académie la plus proche géographiquement du centre de formation pour ceux étant affectés dans une académie différente des centres de formation Ils doivent avoir travaillé un an équivalent temps plein durant les deux	Aucune pièce justificative n'est à transmettre pour les personnels du second degré Pour ceux du premier degré, un état de service À télécharger pour le 4 juin 2025 midi heure de Paris au plus tard dans l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces

		dernières années (exercice effectif, hors périodes de congés).	justificatives », type de pièce « Expérience professionnelle » Annexe F
Lauréats des concours de la session 2025 justifiant de services accomplis en qualité d'étudiants apprentis professeurs (EAP)	200	Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie (ou centre de formation PsyEN) où ils ont exercé. Ils doivent justifier de deux années de service en tant qu'EAP.	Contrat de travail À télécharger pour le 4 juin 2025 midi heure de Paris au plus tard dans l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », type de pièce « Expérience professionnelle » Annexe F

Autres pièces justificatives obligatoires

Annexe F

À télécharger sous format dématérialisé dans l'application Sial durant la période de saisie des vœux, soit **du 5 mai 2025 midi au 4 juin 2025 midi**, heure de Paris.

Cette pièce doit être au format PDF et ne pas dépasser la taille de 500 Ko.

Annexe D – Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne, verticalement.

Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie d'Aix-Marseille, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Nice, Montpellier, Grenoble, Lyon, etc.

AIX-MARSEILLE	AMIENS	BESANCON	BORDEAUX	CLERMONT-FERRAND	CORSE	CRÉTEIL	DIJON
NICE	LILLE	STRASBOURG	POITIERS	LYON	NICE	VERSAILLES	BESANCON
MONTPELLIER	NORMANDIE	LYON	TOULOUSE	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	ORLÉANS-TOURS	REIMS
GRENOBLE	VERSAILLES	DIJON	LIMOGES	DIJON	MONTPELLIER	PARIS	LYON
LYON	PARIS	NANCY-METZ	ORLÉANS-TOURS	ORLÉANS-TOURS	GRENOBLE	AMIENS	CRÉTEIL
DIJON	CRÉTEIL	REIMS	NANTES	CRÉTEIL	LYON	LILLE	PARIS
PARIS	REIMS	GRENOBLE	MONTPELLIER	PARIS	DIJON	NORMANDIE	VERSAILLES
CRÉTEIL	NANCY-METZ	CRÉTEIL	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	REIMS	NANCY-METZ
VERSAILLES	STRASBOURG	PARIS	PARIS	MONTPELLIER	CRÉTEIL	DIJON	STRASBOURG
TOULOUSE	ORLÉANS-TOURS	VERSAILLES	CRÉTEIL	BORDEAUX	VERSAILLES	NANCY-METZ	GRENOBLE
CLERMONT-FERRAND	DIJON	CLERMONT-FERRAND	CLERMONT-FERRAND	GRENOBLE	TOULOUSE	LYON	CLERMONT-FERRAND
BORDEAUX	LYON	AMIENS	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	BORDEAUX	STRASBOURG	ORLÉANS-TOURS
BESANCON	NANTES	LILLE	NICE	BESANCON	CLERMONT-FERRAND	BESANCON	AIX-MARSEILLE
NANCY-METZ	POITIERS	NORMANDIE	RENNES	POITIERS	BESANCON	NANTES	MONTPELLIER
STRASBOURG	CLERMONT-FERRAND	ORLÉANS-TOURS	NORMANDIE	AIX-MARSEILLE	NANCY-METZ	CLERMONT-FERRAND	NICE
REIMS	GRENOBLE	AIX-MARSEILLE	AMIENS	NICE	STRASBOURG	POITIERS	NORMANDIE
POITIERS	RENNES	MONTPELLIER	LILLE	NORMANDIE	REIMS	RENNES	AMIENS
ORLÉANS-TOURS	LIMOGES	NICE	DIJON	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	LILLE
LIMOGES	BESANCON	NANTES	LYON	LILLE	ORLÉANS-TOURS	LIMOGES	LIMOGES
AMIENS	BORDEAUX	POITIERS	GRENOBLE	REIMS	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	NANTES
LILLE	TOULOUSE	LIMOGES	REIMS	NANCY-METZ	AMIENS	BORDEAUX	POITIERS
NORMANDIE	MONTPELLIER	RENNES	NANCY-METZ	STRASBOURG	LILLE	MONTPELLIER	BORDEAUX
NANTES	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	STRASBOURG	NANTES	NORMANDIE	NICE	TOULOUSE
RENNES	NICE	BORDEAUX	BESANCON	RENNES	NANTES	TOULOUSE	RENNES
					RENNES		

GRENOBLE	GUADELOUPE	GUYANE	LILLE	LIMOGES	LYON	MARTINIQUE	MAYOTTE
LYON	PARIS	PARIS	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	PARIS	PARIS
AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLÉANS-TOURS	DIJON	VERSAILLES	VERSAILLES
CLERMONT-FERRAND	CRÉTEIL	CRÉTEIL	PARIS	BORDEAUX	CLERMONT-FERRAND	CRÉTEIL	CRÉTEIL
DIJON	NORMANDIE	NORMANDIE	CRÉTEIL	CLERMONT-FERRAND	BESANCON	NORMANDIE	NORMANDIE
BESANCON	AMIENS	AMIENS	REIMS	TOULOUSE	PARIS	AMIENS	AMIENS
PARIS	LILLE	LILLE	NORMANDIE	VERSAILLES	CRÉTEIL	LILLE	LILLE
CRÉTEIL	REIMS	REIMS	NANCY-METZ	PARIS	VERSAILLES	REIMS	REIMS
VERSAILLES	ORLÉANS-TOURS	ORLÉANS-TOURS	STRASBOURG	CRÉTEIL	AIX-MARSEILLE	ORLÉANS-TOURS	ORLÉANS-TOURS
MONTPELLIER	DIJON	DIJON	ORLÉANS-TOURS	NANTES	MONTPELLIER	DIJON	DIJON
NICE	LYON	LYON	DIJON	LYON	NICE	LYON	LYON
NANCY-METZ	NANTES	NANTES	LYON	RENNES	REIMS	NANTES	NANTES
STRASBOURG	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANTES	NORMANDIE	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANCY-METZ
REIMS	STRASBOURG	STRASBOURG	POITIERS	AMIENS	STRASBOURG	STRASBOURG	STRASBOURG
TOULOUSE	BESANCON	BESANCON	CLERMONT-FERRAND	LILLE	LIMOGES	BESANCON	BESANCON
AMIENS	POITIERS	POITIERS	GRENOBLE	DIJON	TOULOUSE	POITIERS	POITIERS
LILLE	RENNES	RENNES	RENNES	REIMS	BORDEAUX	RENNES	RENNES
NORMANDIE	CLERMONT-FERRAND	CLERMONT-FERRAND	LIMOGES	NANCY-METZ	AMIENS	CLERMONT-FERRAND	CLERMONT-FERRAND
ORLÉANS-TOURS	GRENOBLE	GRENOBLE	BESANCON	STRASBOURG	LILLE	GRENOBLE	GRENOBLE
LIMOGES	LIMOGES	LIMOGES	BORDEAUX	BESANCON	NORMANDIE	LIMOGES	LIMOGES
BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	ORLÉANS-TOURS	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE
POITIERS	BORDEAUX	BORDEAUX	MONTPELLIER	MONTPELLIER	POITIERS	BORDEAUX	BORDEAUX
NANTES	MONTPELLIER	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	NANTES	MONTPELLIER	MONTPELLIER
RENNES	NICE	NICE	NICE	NICE	RENNES	NICE	NICE
	TOULOUSE	TOULOUSE				TOULOUSE	TOULOUSE

MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES	NICE	NORMANDIE	ORLÉANS-TOURS	PARIS	POITIERS
TOULOUSE	STRASBOURG	RENNES	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLÉANS-TOURS
AIX-MARSEILLE	REIMS	POITIERS	MONTPELLIER	AMIENS	CRÉTEIL	CRÉTEIL	NANTES
GRENOBLE	BESANCON	NORMANDIE	GRENOBLE	ORLÉANS-TOURS	PARIS	NORMANDIE	LIMOGES
LYON	CRÉTEIL	ORLÉANS-TOURS	LYON	NANTES	DIJON	AMIENS	BORDEAUX
NICE	PARIS	BORDEAUX	DIJON	RENNES	POITIERS	LILLE	VERSAILLES
CLERMONT-FERRAND	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	CRÉTEIL	CLERMONT-FERRAND	REIMS	PARIS
BORDEAUX	DIJON	PARIS	CRÉTEIL	PARIS	LIMOGES	ORLÉANS-TOURS	CRÉTEIL
DIJON	LILLE	CRÉTEIL	VERSAILLES	LILLE	NANTES	DIJON	RENNES
CRÉTEIL	AMIENS	LIMOGES	TOULOUSE	REIMS	NORMANDIE	LYON	TOULOUSE
PARIS	LYON	AMIENS	BORDEAUX	DIJON	AMIENS	NANTES	CLERMONT-FERRAND
VERSAILLES	GRENOBLE	LILLE	CLERMONT-FERRAND	POITIERS	LILLE	NANCY-METZ	NORMANDIE
LIMOGES	NORMANDIE	TOULOUSE	BESANCON	NANCY-METZ	REIMS	STRASBOURG	AMIENS
POITIERS	ORLÉANS-TOURS	DIJON	NANCY-METZ	STRASBOURG	RENNES	BESANCON	LILLE
ORLÉANS-TOURS	AIX-MARSEILLE	LYON	STRASBOURG	BESANCON	LYON	POITIERS	DIJON
BESANCON	NICE	CLERMONT-FERRAND	REIMS	LIMOGES	NANCY-METZ	RENNES	LYON
NORMANDIE	CLERMONT-FERRAND	GRENOBLE	POITIERS	CLERMONT-FERRAND	STRASBOURG	CLERMONT-FERRAND	MONTPELLIER
AMIENS	NANTES	MONTPELLIER	ORLÉANS-TOURS	LYON	BESANCON	GRENOBLE	REIMS
LILLE	POITIERS	REIMS	LIMOGES	GRENOBLE	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ
REIMS	LIMOGES	NANCY-METZ	AMIENS	BORDEAUX	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	STRASBOURG
NANCY-METZ	MONTPELLIER	STRASBOURG	LILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	BORDEAUX	BESANCON
STRASBOURG	RENNES	BESANCON	NORMANDIE	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	GRENOBLE
NANTES	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	NANTES	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	NICE	AIX-MARSEILLE
RENNES	TOULOUSE	NICE	RENNES	NICE	NICE	TOULOUSE	NICE

REIMS	RENNES	REUNION	STRASBOURG	TOULOUSE	VERSAILLES
CRÉTEIL	NANTES	PARIS	NANCY-METZ	MONTPELLIER	NORMANDIE
NANCY-METZ	NORMANDIE	VERSAILLES	REIMS	BORDEAUX	CRÉTEIL
AMIENS	VERSAILLES	CRÉTEIL	BESANCON	LIMOGES	PARIS
PARIS	PARIS	NORMANDIE	DIJON	AIX-MARSEILLE	ORLÉANS-TOURS
VERSAILLES	CRÉTEIL	AMIENS	CRÉTEIL	CLERMONT-FERRAND	AMIENS
LILLE	ORLÉANS-TOURS	LILLE	PARIS	POITIERS	LILLE
STRASBOURG	POITIERS	REIMS	VERSAILLES	ORLÉANS-TOURS	NANTES
DIJON	AMIENS	ORLÉANS-TOURS	LILLE	VERSAILLES	POITIERS
BESANCON	LILLE	DIJON	AMIENS	PARIS	RENNES
LYON	BORDEAUX	LYON	LYON	CRÉTEIL	DIJON
ORLÉANS-TOURS	LIMOGES	NANTES	GRENOBLE	NICE	REIMS
NORMANDIE	DIJON	NANCY-METZ	NORMANDIE	NANTES	LYON
GRENOBLE	CLERMONT-FERRAND	STRASBOURG	ORLÉANS-TOURS	GRENOBLE	NANCY-METZ
AIX-MARSEILLE	LYON	BESANCON	CLERMONT-FERRAND	LYON	STRASBOURG
NICE	GRENOBLE	POITIERS	AIX-MARSEILLE	DIJON	BESANCON
CLERMONT-FERRAND	REIMS	RENNES	MONTPELLIER	NORMANDIE	CLERMONT-FERRAND
NANTES	NANCY-METZ	CLERMONT-FERRAND	NICE	AMIENS	GRENOBLE
RENNES	STRASBOURG	GRENOBLE	NANTES	LILLE	LIMOGES
POITIERS	BESANCON	LIMOGES	POITIERS	RENNES	BORDEAUX
LIMOGES	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	RENNES	REIMS	AIX-MARSEILLE
MONTPELLIER	MONTPELLIER	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ	MONTPELLIER
BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	BORDEAUX	STRASBOURG	NICE
TOULOUSE	NICE	NICE	TOULOUSE	BESANCON	TOULOUSE
		TOULOUSE			

Annexe E – Reports de stage

Point de vigilance

Ces demandes doivent obligatoirement être formulées au sein de l'application Sial dédiée à la saisie des vœux entre le 5 mai 2025 matin et le 4 juin 2025 midi, heure de Paris.

Lauréats ne justifiant pas d'une expérience professionnelle d'au moins dix-huit mois (soit un an et demi) sur les trois dernières années

Corps d'accès	Concours	MOTIFS DE REPORT DE STAGE							
		Décret n° 94-874 du 7/10/1994			Autres motifs				
		Service national	Congé de maternité	Congé parental	Études doctorales	Préparer agrégation	Scolarité ENS	Séjour à l'étranger	Absence de master
Agrévés	Agrégation externe	X	X	X	X		X	X	
	Agrégation externe spéciale	X	X	X				X	
	Agrégation interne	X	X	X					
Certifiés	Capes/Capet externe	X	X	X		X	X	X	X
	Capes/Capet interne	X	X	X					
	Troisième concours	X	X	X					
Peps	Capeps externe	X	X	X		X	X	X	X
	Capeps interne	X	X	X					
	Troisième concours	X	X	X					
PLP	Concours externe	X	X	X		X		X	X
	Concours interne	X	X	X					
	Troisième concours	X	X	X					
CPE	Concours externe	X	X	X				X	X
	Concours interne	X	X	X					
	Troisième concours	X	X	X					

Lauréats des autres concours (dont les concours de PsyEN) et lauréats justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix-huit mois (soit un an et demi) au cours des trois dernières années

Corps d'accès	Concours	MOTIFS DE REPORT DE STAGE								
		Décret n° 94-874 du 7.10.1994			Autres motifs					
		Service national	Congé de maternité	Congé parental	Études doctorales	Préparer agrégation	Scolarité ENS	Séjour à l'étranger	Absence d'inscription en M2 Meef	Absence de master de psychologie*
Agrévés	Agrégation externe	X	X	X						
	Agrégation interne	X	X	X						
Certifiés	Capes/Capet externe	X	X	X		X			X	
	Capes/Capet interne	X	X	X						
	Troisième concours	X	X	X						
Peps	Capeps externe	X	X	X		X			X	
	Capeps interne	X	X	X						
	Troisième concours	X	X	X						
PLP	Concours externe	X	X	X		X			X	
	Concours interne	X	X	X						
	Troisième concours	X	X	X						
CPE	Concours externe	X	X	X					X	
	Concours interne	X	X	X						
	Troisième concours	X	X	X						
PsyEN	Concours externe	X	X	X						X
	Concours interne	X	X	X						X

* Absence de master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (article 8 du décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale/OAPLCSR).

Annexe F – Pièces justificatives à produire

Point de vigilance

Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du Code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

Pièces justificatives à adresser à la DGRH (Département DGRH/B1-3) par le biais de l'application Sial impérativement entre le 5 mai midi et le 4 juin midi 2025		
Qui est concerné ?	Quelles sont les pièces à fournir ?	Comment les envoyer ?
Lauréats des concours de la session 2025 inscrits en M2 ⇒ Les concours concernés sont le Capes, Capet, Capeps, CAPLP et CPE	– Copie de l'inscription en M2	Cette pièce doit être déposée sous format PDF et ne pas dépasser la taille de 500 Ko dans l'application Sial « Pièce justificatives ». En cas de non-dépôt et/ou de non-conformité, la qualité de M2 ne vous sera pas reconnue. Vous serez alors placé en report de stage pour l'année 2025-2026.
Lauréats des concours de la session 2025 et ayant une expérience professionnelle d'enseignement de dix-huit mois (c'est-à-dire au moins un an et demi au cours des trois dernières années) : ⇒ Les concours concernés sont l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et le concours CPE	– État des services pour ceux accomplis hors de l'enseignement du second degré public (établissement privé ou étranger, établissement agricole ou relevant du ministère des armées) ainsi que pour les services mixtes – État des services pour les personnels affectés en CFA y compris pour des services mixtes. Aucune pièce justificative n'est à produire pour ceux d'entre eux ayant accompli la totalité de leurs services en qualité de contractuel dans un établissement d'enseignement du second degré public à l'exception des CFA	Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « Expérience professionnelle ». L'information est directement extraite des bases de gestion académiques.
Lauréats des concours PLP justifiant d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins dix mois durant l'année scolaire 2024-2025	Aucune pièce justificative n'est à produire pour ceux d'entre eux ayant accompli la totalité de leurs services en qualité de contractuel dans un établissement d'enseignement du second degré public à l'exception des CFA	L'information est directement extraite des bases de gestion académiques.
Lauréats des concours de la session 2025 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels du premier ou du second degré de l'EN, CPE ou PsyEN contractuels, MA garantis d'emploi ou les AED et AESH, mais ne remplissant pas les conditions requises pour avoir la qualité d'ex-contractuels (c'est-à-dire	– État des services uniquement pour les personnels affectés dans le premier degré ou en CFA y compris pour des services mixtes Les services accomplis en Greta ne sont pas pris en compte	Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « Expérience professionnelle ».

au moins un an et demi au cours des trois dernières années) ⇒ Les concours concernés sont l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et le concours CPE		
Lauréats précédemment contractuels psychologues des premier et second degrés de l'enseignement public de l'éducation nationale qui justifient de services d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années ⇒ Le concours concerné est celui de Psy EN	– État des services pour les personnels du premier degré uniquement (pour les lauréats précédemment contractuels du second degré, l'information est directement issue des bases de gestion académiques)	Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « Expérience professionnelle ».
Lauréats des concours de la session 2025 et ayant exercé en tant qu'étudiants apprentis professeurs (EAP) ⇒ Tous les concours sont concernés	– Contrat de travail	Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « Expérience professionnelle ».
Titulaires de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière ⇒ Les concours concernés sont l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et les concours CPE et PsyEN	– Arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire	Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « ex-titulaire fonction publique ».
Lauréats handicapés et bénéficiaires de l'obligation d'emploi ⇒ Les concours concernés sont l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et les concours CPE et PsyEN	– Pièce justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi – Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou d'un enfant souffrant de handicap	Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « Justif. situation de handicap ».
Lauréats de l'agrégation externe (hors agrégation externe spéciale) ayant opté pour leur maintien dans l'enseignement privé	– Lettre par laquelle ils optent pour l'enseignement privé – Une copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de l'académie dont ils relèvent – Une attestation d'emploi, dans la discipline ou option du concours, établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire en cours	Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « Expérience professionnelle ».
Lauréats de l'agrégation susceptibles d'accomplir leur stage sur un poste spécifique national (CPGE, STS, PLP) ⇒ Les concours concernés : l'agrégation	– Une lettre précisant qu'ils sont candidat pour effectuer leur stage sur un poste spécifique dans les conditions proposées par l'inspection générale	Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « Autres demandes ».

Lauréats de l'agrégation ayant la qualité de professeurs certifiés titulaires du ministère chargé de l'agriculture ⇒ Les concours concernés : l'agrégation	– Les pièces qui justifient leur affectation en tant que titulaires du ministère chargé de l'agriculture	Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « Pièces justificatives », en sélectionnant comme type de pièce « Expérience professionnelle »
Lauréats recrutés en qualité d'Ater ou de doctorants contractuels ⇒ Les concours concernés : cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale	– Contrat d'engagement	À envoyer par courrier à la : DGRH, B1-3 72 rue Regnault 75243 Paris Cedex 13 AVANT LE 1^{er} NOVEMBRE 2025
Pièces justificatives à adresser au rectorat d'affectation dès connaissance des résultats d'affectation (adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique).		
Qui est concerné ?	Quelles sont les pièces à fournir ?	Comment les envoyer ?
Les lauréats souhaitant la prise en compte du rapprochement de conjoints	– Attestation de l'employeur du conjoint indiquant le lieu d'exercice et la nature de l'activité professionnelle ou attestation récente d'inscription à France Travail en cas de chômage – Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant – Pour les lauréats ni mariés ni pacsés avec enfant, livret de famille ou si enfant à naître, certificat de grossesse délivré au plus tard le 30 juin 2025 avec attestation de reconnaissance anticipée – Pour les agents pacsés : un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs.	Adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique.
Les lauréats souhaitant la prise en compte du rapprochement au titre de l'autorité parentale conjointe	– Attestation de l'employeur de l'ex conjoint indiquant le lieu d'exercice et la nature de l'activité professionnelle ou attestation récente d'inscription à France Travail en cas de chômage – Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant – Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement	Adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique.
Les lauréats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie	– Photocopie du livret de famille ou <u>pour les agents pacsés</u> :	Adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique.

	– L’attestation du tribunal d’instance établissant la conclusion du Pacs – Un extrait d’acte de naissance des deux partenaires portant en marge les mentions du Pacs (loi n° 2006-728 du 23 juin 2006)	
Les lauréats affectés en DOM	– Les pièces justifiant d’attaches réelles et de résidence dans le département d’outre-mer considéré	Adresse exacte indiquée sur chaque site d’accueil académique.
Les lauréats des concours externes et internes de la session 2025 de PsyEN	– Leur diplôme de master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l’un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret n° 90-255 du 22 mars 1990	Adresse exacte indiquée sur chaque site d’accueil académique.
Les lauréats des concours externes du Capès, du Capet, du Capeps, du CAPLP disciplines générales, et de CPE	– Leur diplôme de master (ou équivalent)	Adresse exacte indiquée sur chaque site d’accueil académique.

Annexe G – Pièces à transmettre à l'académie d'affectation pour la prise en charge financière

Titre(s) ou diplôme(s) et justificatifs requis pour être nommé stagiaire
○ Copie(s) du ou des titre(s) ou diplôme(s), ou, dans un premier temps, de document(s) en prouvant l'obtention ➤ Si vous n'étiez pas soumis(e) à condition de titre ou diplôme pour l'inscription au concours, joindre toute(s) pièce(s) justificative(s) relatives à cette situation ➤ Si vous n'avez pas validé votre master (ou équivalent), prévenir le rectorat d'affectation dans les meilleurs délais
○ Justificatifs de l'aptitude au sauvetage aquatique et au secourisme (<i>uniquement pour les lauréats des concours d'EPS</i>) ○ Justificatifs de durée d'une pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique (<i>uniquement pour les lauréats des troisièmes concours et des concours de PLP soumis à cette condition pour l'inscription au concours</i>)
Dossier administratif
○ Copie de la carte d'identité ○ Copie de la notification RQTH en cours de validité si vous êtes travailleur handicapé ○ Copie de la fiche récapitulative des vœux saisis
Dossier financier
○ 2 relevés d'identité bancaire ou postale (original) ○ 2 photocopies de la carte vitale
Dossier de classement
Ce dossier doit être renvoyé à la division des personnels enseignants

Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du Code pénal) allant jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

Annexe H – Recensement des stagiaires non titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage

Annexe à l'attention des services académiques exclusivement

À transmettre au département DGRH/B1-3 au plus tard le 4 juillet 2025

Stagiaires non-titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage suite à congés (de maladie ou autres) – cf. § d) en introduction (à l'exception des prolongations de stage pour lesquelles les avis des évaluateurs sont favorables à la titularisation)

Nom	Prénom	Date de naissance	Code grade	Grade	Code discipline	Discipline	Résultat de stage	Académie de stage	Académie obtenue au MNGD	Observations : indiquer en particulier les motifs liés au renouvellement et à la prolongation
Exemple 1							Renouvellement			Avis défavorable
Exemple 2							Renouvellement			Défaut de M2 et avis défavorable
Exemple 3							Prolongation			Congés maladie ou autres
Exemple 4							Refusé(e) définitivement			

La version électronique de ce tableau sera transmise à toutes les académies.

Nomination

Administratrice provisoire de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Rennes au sein de l'université de Brest

NOR : MENS2511920A

→ Arrêté du 9-4-2025

MENESR – DGESIP A1-3

Par arrêté de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 9 avril 2025, Nathalie Bonneton-Botté, professeure des universités, est nommée en qualité d'administratrice provisoire de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Rennes au sein de l'université de Brest jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Conseils, comités, commissions

Liste des représentants du personnel désignés au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat – Modification

NOR : MENF2507946A

→ Arrêté du 8-4-2025

MENESR – DAF D3

Vu article R. 914-13-8 du Code de l'éducation ; listes des candidats présentées par les organisations syndicales dans le cadre de l'élection au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du 8-12-2022 ; arrêté du 28-12-2022 modifié par l'arrêté du 10-1-2025 ; lettre en date du 3-3-2025 du Sniec-CFTC

Article 1 – Le tableau annexé à l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Charlotte Petit, représentante suppléante du Sniec-CFTC, est remplacée par Pascal Patrier.

Article 2 – La liste des représentants du personnel désignés au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat élus le 8 décembre 2022, modifiée conformément à l'article 1, est annexée au présent arrêté.

Article 3 – La directrice des affaires financières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 8 avril 2025,

Pour la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La directrice des affaires financières,
Marine Camiade

Annexe – Liste des représentants du personnel désignés au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat élus le 8 décembre 2022

Organisation syndicale ou union de syndicats	Représentants	
	Titulaires	Suppléants
FEP – CFDT (Fédération Formation et enseignement privés – Confédération française démocratique du travail)	Carole Berlemont Jessica Drula Laurent Lamberdiere	Nadia Claes-Beck Valérie Ginet Sébastien Pillias
Spelc (Syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique)	Régine Mahé Catherine Blandin Stéphanie Schnell	Hervé Bétard Frédérique Bonnel Annick Rage
Sniec – CFTC (Syndicat national de l'enseignement chrétien – Confédération française des travailleurs chrétiens)	Emmanuel Iltis Anne Cabaret Delphine Bouchoux	Pascal Patrier Claire Laviron Véronique Cotrelle
CGT – Enseignement privé (Confédération générale du travail – Enseignement privé)	Pascale Picol	Marie Godlewski